# Histoire de l'étude du droit

## Bibliographie:

- collection Dalloz

- dimbal de castaldo : introduction historique au droit

## 1) La Gaule Romaine (I er- Ve apres J.C)

Fondation de Rome : 753 av J.C par Romulus et Rémus

Rome à d'abord était une monarchie, éliminé par les Romains vers 509 av J.C

Rome devient une République (Res Publica = chose publique)

Rome va progressivement conquérir des territoires vastes (Grèce, Gaule, Magreb, Syrie,..)

En 27 av J.C = Octave Auguste instaure ce que les historiens appelle le Principat (Princeps)

L'Empire Romain (imperator = général victorieux)

Taille: Écosse à l'Iran, du Magreb à l'Allemagne, + la Roumanie

Haut Empire 1er -2 eme après J.C => top de la civilisation romaine

Bas Empire, antiquité tardive 3eme - 5 eme après J.C

Chute de l'Empire Romain (déroulement lent) : 476 après J.C

1453 après J.C : chute de Constantinople : Istanbul

## A) Conquête

Conquête qui commence vers 125 av J.C, date à laquelle la ville de Marseille (cité) c'est ce que les historiens appèlent une cité-état (comme Athènes)

Phocée (appellation grecque de Marseille)

Menacé par ces voisins les Celtes, ceux que les Romains appèleront les Gaulois. Elle fait donc appel à Rome. Les légions Romaines une fois installées vont occupés progressivement ce que les Romains appèleront la Provincia, qui a donné le terme Provence, appelé par les Gaulois la Narbonnaise.

Volques Tectosages est un peuple d'origine de Gaule

En 107 av J.C, ils occupaient toute la zone avec Toulouse.

Cette Zone conquise la première sera aussi la région la plus romanisé.

La deuxième phase est dû a Jules César, il est nommé pro consul de la Narbonnaise.

César va juger nécessaire pour la réalisation de sa gloire politique, d'acquérir la gloire militaire. Et aussi de former une armée qui lui soit dévoué. Il va intervenir dans les querelles incessante des Gaulois. Leur sport favoris est la guerre, il triomphe des uns et des autres, et les gaulois s'allient pour faire une coalition dont Vercingétorix était le dirigeant de 59 et 51 av J.C.

Cette Gaule devient une province

Cursus Honorum : oblige de passer par un commandement militaire victorieux.

### B) Romanisation de la gaule

L'intégration de la Gaule c'est un fait militaire, une conquête par la violence mais aussi administrative. Cette romanisation est la diffusion et l'acceptation du mode de vie, d'administration romain, c'est aussi un phénomène d'alignement progressif des comportements romains. Cette romanisation met en avant le prestige des vainqueurs.

Romanisation progressive et superficielle, elle présente 3 aspects:

## - aspects institutionnel :

La présence d'une administration romaine, qui va être superposé aux structures traditionnelles des peuples vaincus, et cette administration qui respecte a peu prés les particularismes locaux mais elle va être un éléments d'unification progressive. Diffusion des mêmes règles et ensuite des mêmes droits.

<u>Ex :</u> Rome procède a crée un système hiérarchique : Rome, puis des villes avec de moins en moins de privilèges.

Facteur essentiel de romanisation par sa présence, les soldats romains vont diffuser leurs langues, leurs habitudes, leurs techniques dans les Provence où ils sont en garnison mais aussi par son recrutement. En effet les soldats d'origines provinciales vont aligner leurs comportements petits a petits sur les romains au cours d'un service militaire qui dure plus de 20 ans. L'armée est aussi un facteur de romanisation, car l'armée est un mode d'accès privilégié au statut de citoyen Romain. Car à la fin du service militaire la citoyenneté est donnée. Les provinciaux servent dans l'armée romaines de plus en plus.

#### - aspects économiques :

Les économies locales des régions qui ont été envahi, elles vont être progressivement intégrée dans un très vaste ensemble économique : le monde romain. Monde romain qui rassemble dans un même ensemble des régions dont les activités sont à la fois différentes et traditionnelles. L'administration romaine ne va mettre en place des taxes très faible sur la circulation des marchandises => ce qui facilite les échanges et les transactions. La situation de paix va favoriser une économie basé sur les relations.

Pendant 2 siècles il n'y a pas eu de guerres, (la PAX). Dans ces aspect économiques, l'administration romaine développe les infrastructures de communication. Notamment des ports maritimes et fluviaux.

Amélioration des voies/routes pour des motifs stratégiques (transport de nourriture). De plus en plus utiliser par les voyageurs qui développe les échanges. Lyon est le centre de circulation très important.

Le long de ces routes, de ces cours d'eau une activité commerçante croissante. Avec un commerce à longue distance. L'apogée de l'activité économique se situe pour l'Occident et notamment pour la Gaule au 2 <sup>eme</sup> siècle après J.C

## - aspect culturels :

Diffusion de la langue latine, surtout une langue administrative en Occident. Les langues locales restent. Toujours pour l'élite l'adoption des coutumes romaines, par rapport à la manière de construction romaine. Partout où on peut se développe des villes qui ont toutes le même plan. La religion romaine se superpose aux croyances traditionnelles.

Le mobilier change lui aussi (Saint-Gaudens, villa de Mont-Morin). Les classes dirigeantes, les catégories sociales favorisées vont participer les premières à cette romanisation. Ils entrent dans les cadres de l'administration romaine et accèdent aux postes les plus élevés. Dès le 1er siècle avant J.-C., les consuls du peuple romain n'ont rien de romain : ils viennent de province. Idem, au 1er siècle après J.-C., ce sont les empereurs qui sont d'origine provinciale, comme Philippe l'Arabe. Le phénomène romain, c'est celui d'une symbiose progressive (parfois superficielle) des différentes ethnies dans un empire unique. Ce phénomène de romanisation trouve son accomplissement juridique dans une mesure impériale de 212 après J.-C. : elle accorde à tous les habitants libres de l'Empire la qualité de citoyen romain, par l'empereur Caracalla - pour des raisons fiscales (droits de succession aux habitants libres : remplit les caisses de l'état, de l'armée).

# Chapitre 2 : Les institutions romaines en Gaule

## Section 1 : Le pouvoir politique, une monarchie absolue et divinisée

### Paragraphe 1 : Le Haut-Empire

Il a fallut 3 siècle pour que le monde romain passe du système de la république à une monarchie qui se reconnait comme tel.

Terme utilisé par les historiens pour désigner le plus haut placé. Le peuple romain organisé sous la forme de République a conquis progressivement le monde Méditerranée et l'Europe occidentale => le territoire devient gigantesque.

Le peuple romain est d'abord organisé sous la forme d'une monarchie qui a conquis sous la forme de la République le monde méditerranéen et le monde occidental par des guerres. Résultat, au 2eme siècle av. J-C, les formes du gouvernement républicain sont désormais mal adaptées : inefficacité des institutions de la petite cité républicaine d'origine, une série de soubresauts politiques et de guerres civiles arrivera. Jules César impose alors sa dictature militaire. Il réorganise l'état avec les pleins pouvoirs mais il veut aller trop vite en préparant le rétablissement d'une monarchie absolue. Il fait frappé des pièce a son effigie.

Il heurte de plein fouet les sentiments profonds des romains et notamment de l'aristocratie romaine : il est assassiné en le 15 mars 44 av. JC. Son neveu et successeur (fils adoptif) Octave tire les leçons des évènements, il va mettre en place un système de gouvernement que les historiens appellent le "Principat" . Il porte le titre de "Princeps" . Le principal (1er parmi les citoyens) a tous les pouvoirs. Le décor républicain est respecté. Le peuple est appelé à élire des magistrats. Octave ne crée pour lui aucune fonction souveraine, aucune magistrature souveraine. En réalité, il détient la plénitude des pouvoirs puisqu'il dirige les armées, il est à la tête de l'administration des provinces, à la tête de la gestion des finances. C'est donc une monarchie de fait dissimulée derrière des apparences républicaines.

Va évoluer lentement vers une monarchie absolu. Ciceron a été consul et a du s'exiler, ils iront le chercher et exposeront ses mains derrière les orateurs au forum

Durant cette période qu'est le Haut-empire, un très haut niveau de prospérité va être atteint. C'est le temps de la Pax Romana. La guerre est assurée à l'extérieur pour assurer la paix à l'intérieur. C'est le temps d'une administration efficace, le temps des meilleurs empereurs : Trajan, Adrien, Marc Aurèle. Ce principat va évoluer lentement à partir d'Octave jusqu'à une monarchie absolue avouée. Ils ont des pouvoirs immense mais les utilise avec une grande modération. Ils respectent les libertés locales. Ils savent assuré l'équilibre instable entre l'Etat d'un coté et les intérêts des autres.

La plèbe (plebs = petit peuple) s'habitue assez rapidement auteur Juvénal a utilisé une formule, a cette époque la la plèbe ne se soucis que du pain et des jeux.

L'ancienne classe dirigeante, l'aristocratie républicaine, va s'éteindre petit-à-petit du fait de la dénatalité et par morts violentes : les opposants politiques et leurs familles sont tués et leurs biens pris par l'empereur. Elle est remplacée par de nouvelles catégories sociales qui doivent leur ascension à leur rôle dans l'administration impériale : ils doivent leur puissance à l'Empereur. L'administration est totalement dépolitisée et les classes sociales sont attachées au régime, elles lui doivent tout. Elles vont être des courroies de transmission entre le pouvoir "princeps" et la masse dirigée "plèbe"

Petit-à-petit, la monarchie va cesser d'être contestée. L'Empereur est reconnu universellement comme le chef suprême. Les juristes ne contestent plus le fait que c'est la volonté impériale qui crée le droit. Ils ne discutent plus du pouvoir législatif.

### Paragraphe 2 : Le Bas-Empire

Au milieu du 3eme siècle ap. JC, accumulation de crises très graves. Elles durent de 235 à 284. Des attaques extérieures se produisent simultanément sur toutes les frontières (occident et orient). Le Danube est franchi par des peuples germaniques appelés "Goths". L'Empereur Decius qui s'est mis à la tête de ses troupes va être vaincu et tué en 251. Les légions romaines sont décimées. Les perses franchissent les frontières : l'Empereur Valerien est vaincu et est fait prisonnier (humiliations). La frontière du Rhin, fortifiée, calme depuis 2 siècles est franchie par un peuple en 258 : les Francs. Ils font un raid dévastateur en Gaule (pillent et cassent) et vont en Espagne jusqu'à Tarragone pour repartir en Germanie : ils sont tués par la police fluviale de Rome.

Des guerres civiles, intérieures, ont lieu entre différents prétendants au pouvoir impérial. Plus de 16 qui pouvaient se proposer au pouvoir. Ce sont des généraux, chefs d'armées qui s'auto-proclament empereurs. On parle de période d'anarchie militaire. Plus de 50 empereurs meurent de morts violentes. Ils sont tués au combat ou assassinés par leurs propres soldats. Les peuples barbares et ces guerres à répétition, certaines parties de l'Empire paraissent se détacher de cet empire. L'État romain est menacé de disparaître. Les structures romaines sont si solides et le sentiment d'unité est si fort (chez l'élite) que l'empire va surmonter cette crise du 3eme siècle.

La situation va être rétablie grâce à l'énergie d'empereurs qui vont être des chefs militaires très efficaces et des administrateurs efficaces. Le premier est Aurélien, de 270 à 275. C'est le premier empereur a être divinisé de son vivant. Il est considéré comme un dieu. Avant lui ils étaient divinisé lorsqu'ils étaient morts, et lui c'est pendant sa période de vie.

Dioclétien, empereur de 285 à 312 va mener une politique de persécution systématique des chrétiens. Constantin va être empereur en 312, il va réorganiser les structures du pouvoir politique en fortifiant la monarchie qui va devenir totalitaire et absolue. Ceux qui pouvaient subsister des lambeaux d'autonomie du temps républicain vont être effacés. Son idéologie politique et religion font de lui un être divin, choisi parmi les dieux (renforcement du pouvoir). Rite de l'adoration vis à vis de l'empereur. Il accumule les titres "Sol Invinctus" (Soleil invaincus). Ils portent désormais le diadème et le manteau de pourpre. Les individus ne sont plus des citoyens mais des sujets.

Ce type de gouvernement absolu du droit divin héréditaire va se perpétuer jusqu'au XVe siècle dans l'Empire romain d'Orient ; chez les Tsar de Russie jusqu'au XXeme siècle (Moscou appelé la 3eme Rome). Première Rome = Rome et deuxième = Constantinople. Ça va subsister avec l'Empire carolingien de Charlemagne. C'est un franc qui va rétablir l'empire Romain, il va devenir empereur.

# Section 2 : Système administratif, efforts de gestion rationnelle

### Paragraphe 1 : Les provinces

Rome va organiser les régions conquises en provinces dont chacune est placée sous l'autorité d'un haut magistrat : le gouverneur. À l'époque de la République, les provinces ont très souvent été présurées par les gouverneurs. À la suite des réformes mises en oeuvre par César et Octave Auguste, l'administration de ces provinces est désormais exercée dans de bonnes conditions : respect des droits des administrés, respect des autorités locales. Ceci dit, les empereurs vont désormais surveiller strictement la gestion des gouverneurs, ils vont leur imposer des règles d'honnêteté rigoureuses dans la gestion des fonds public : un progrès considérable par rapport à la période de la République.

# A) Le Haut-Empire

La Gaule est divisée en 4 provinces (total 26 dans l'Empire) :

- la Narbonnaise, province sénatoriale. Elle est administrée selon les techniques de l'époque républicaine (survivance) par un magistrat appelé proconsul, contrôlé par le Sénat.
- l'Aquitaine (Bordeaux) de Rodez/Loire/Pyrénées
- la Lyonnaise (Lyon)
- la Gaule Belgique du nord Seine/France actuelle/Belgique

Ces 3 provinces impériales, sous l'autorité directe de l'Empereur représenté sur place par un gouverneur.

Deux petites provinces de Germany et également dans les Alpes

Dans ces provinces impériales, le gouverneur ou ligat est chef civil et militaire. La gestion de provinces aussi étendues par un seul homme n'est possible que parce que sous le Haut-Empire, l'administration est décentralisée.

Le rôle du gouverneur est un rôle d'impulsion, de contrôle plutôt qu'un rôle d'administration directe. En effet, les municipalités disposent d'une assez large autonomie. Une représentation des populations est aussi prévue : la réunion du conseil de notables. Ils se réunissent en Gaule et une fois par an, pour toute la Gaule, il y a un "Conseil des 3 Gaules" à Lyon. Son rôle est très limité : organisation des jeux du cirque (faible coût, payés par les aristocrates), célébration des cultes publics, adresses (dons à l'empereur), plaintes contre gouverneurs. Ça permet aux hautes aristocraties locales de s'exprimer.

L'organisation des cultes publics constitue véritablement un élément d'unité politique et de civilisation. En effet, dans chaque ville de chaque province, des prêtres organisent le culte des divinités officielles : liberté de culte mais obligation de célébrer des divinités officielles. Rome est célébré, c'est la capitale de ce monde, peuplé de 60M d'individus : serment d'unité ; culte d'Octave Auguste, fondateur du système ; culte des empereurs morts ; culte du génie de l'empereur vivant. Ce système d'administration libérale décentralisée va subir de profondes transformations au Bas-Empire.

## B) Le Bas-Empire

Ces réformes vont tenir compte des insuffisances du système précédent qui se sont révélées au moment de la crise du IIIe siècle (invasions, guerres civiles). Ces réformes sont dues aux nécessités de la défense, nécessité du contrôle économique. Ces mesures vont provoquer un renforcement de l'encadrement administratif. Le régime est plus dictatorial, disparition des autonomies locales : les progrès de l'Etatisme et le développement de la fiscalité de plus en plus encadrée, lourde. Dioclétien va faire des réformes ayant plusieurs aspects :

- multiplication des provinces: 151 provinces au Bas-Empire. L'objectif est de rapprocher le gouverneur des administrés et des justiciables. On passe progressivement à une administration directe très centralisée. Les fonctions du gouverneur deviennent très nombreuses et il ne peut plus les exercer que dans une circonscription plus petite. La Gaule Narbonnaise est divisée en 3 provinces: Narbonne, Aix-en-Provence et Vienne en sont les capitales. L'Aquitaine est divisée en 3 provinces: Bordeaux, Bourges, Eauze. La Lyonnaise est divisée en 4 provinces et la Gaule Belgique en 3 provinces.
- fonctions des administrateurs : désormais, il y a séparation des fonctions civiles et militaires. Le gouverneur n'exerce plus que des fonctions civiles (justice, administration). Les fonctions militaires sont confiées à un militaire de profession : le dux.

## Paragraphe 2 : Les structures administratives supérieures

Au Bas-Empire, les provinces sont devenues très nombreuses. Des échelons supérieurs vont être créés pour servir de relais. Au IVe siècle, les provinces de l'ensemble de l'Empire sont regroupées en Diocèse. La Gaule a 2 diocèses : un diocèse au nord et un diocèse au sud. Les diocèses sont eux mêmes regroupés en préfectures du prétoire : il y en a 4 pour tout l'Empire, 2 en occident et 2 en orient. L'immensité de l'Empire, la multiplication des périls et la variété des formes de civilisation causent des problèmes. Dioclétien va séparer la partie occidentale et la partie orientale de l'Empire.

À partir de la fin du IVe siècle, il y a désormais un Empereur en Occident et un Empereur en Orient. C'est une tétrarchie, avec des personnes qui doivent les remplacer : 1 César (empereur) et 1 Auguste (vice-empereur). Le problème est qu'il n'y a pas 2 états séparés mais bien 1 seul : les 4 hommes doivent gouverner en commun, d'un même coeur (latin : unanimitas). Les lois sont promulguées en même temps en Occident et en Orient. Malgré tout, l'Orient et l'Occident sont différents : ils se distinguent par leur culture : latin en occident et grecque en orient.

Elles sont différentes par leurs orientations économiques, l'ensemble commun est assez artificiel. Leurs destinées vont finir par se séparer à partir du 5eme siècle.

## Paragraphe 3: L'organisation municipale

Dans le monde grec, la circonscription sociale fondamentale est la Cité. C'est un ensemble composé d'une agglomération urbaine et du territoire (+ ou – étendu) qui vit sous le contrôle économique, politique et religieux de l'agglomération en question. (ex : la cité d'Athènes)

Les romains habitués au système de la cité-état vont le conserver au cours de leurs conquêtes, dans les régions déjà organisées : Italie, Grèce, l'Orient Hellénisé ( . Les romains ont installé ce système dans les régions d'Occident qui ne connaissaient pas ce système ou partiellement atteint. La Gaule ne connaît pas ce système. La conquête et la romanisation vont s'accompagner d'un essor, celui de l'urbanisation. Les agglomérations anciennes sont transformées plusieurs nouvelles villes : des villes construites en plaine, transformées selon les usages romains.

Cette paix romaine et le développement des échanges à longue distance favorisent la croissance des activités urbaines. D'un bout à l'autre de l'Empire, les villes prennent le même aspect avec une place centrale : le forum. Ces cités qui composent le monde romain conservent pendant le haut-empire une assez large autonomie administrative.

En Occident, Rome va généraliser un système simple : chaque citée est administrée par des magistrats municipaux, de 2 à 4 (équivalent au maire) et par un Sénat municipal : la Curie (avec des élus : les Curiens). Ils sont issus de l'élite de la bourgeoisie locale. La Gaule va participer à ce mouvement général d'urbanisation et de l'organisation en cités. Au temps de la conquête romaine, les Gaulois sont divisés en nombreux peuples et chacun de ces peuples domine un territoire, avec un établissement principal. Chacun de ces peuples va constituer l'élément ethnique de chacune des cités de la gaule romaine : il y en aura environ 110 (correspond aux nombres de peuples existant en Gaule avant les romains). Ils vont adapter un système assez ouvert. Le système du Haut-empire va être profondément perturbé au IIIe siècle (invasions, guerres). Les perturbations causent un déclin de la civilisation urbaine du fait du développement de l'insécurité. La diminution des échanges commerciaux a aussi lieu. À partir du IIIe siècle, les villes se dépeuplent, on construit des fortifications à la hâte, les services municipaux dépérissent lentement, le système de distribution des eaux. La bonne société à tendance à quitter les villes (résidences secondaires en campagne). Ils quittent ces villes-là car ces dernières deviennent la cible des pillards où il y a des trésors.

L'aggravation fiscale a lieu, la pression fiscale. La 3eme cause est la centralisation bureaucratique : le gouverneur intervient dans tous les domaines. Les pouvoirs du rôle des magistrats municipaux se réduisent au profit de l'administration de la province. Ces magistrats municipaux cessent d'être élus. Désormais, ils sont recrutés dans le Sénat municipal parmi ses membres par cooptation (celui qui sort désigne son successeur) : le résultat est la constitution d'une sorte de caste administrative dont la fonction devient essentielle fiscale (prélèvement impôts). Le personnage principal de la Cité devient un fonctionnaire nommé directement par l'empereur : le Curator Civitatis (curateur de la cit. : tuteur légal).

La ville est présentée comme un mineur placé sous curatelle. À la fin du IVe siècle, le curateur est le véritable maître de la ville. Dès le IIIe et IVe siècle, la vie municipale entre en décadence : les édifices cessent d'être entretenus, le mouvement de déclin s'accentue au Ve siècle, et passé le Ve siècle, les institutions municipales s'éteignent avant de réapparaître au XIe siècle

# Chapitre 3 : Les influences chrétiennes

# Section 1 : L'Église

C'est dans le cadre de l'Empire Romain qu'apparaît la communauté chrétienne, qu'elle va se développer puis se répandre dans l'univers de civilisation romaine. Les auteurs chrétiens des premiers siècles du christianisme vont accommoder leur foi et leur culture latine et grecque. Ils vont considérer l'Empire comme un lieu et une époque privilégiés, voulus par Dieu – par la providence divine.

# Paragraphe 1 : Apparition du christianisme

D'après les sources chrétiennes (Les Évangiles rédigés vers 60-70 après J.-C.), l'Évangile de Jean est censé être le plus fidèle.

La première communauté chrétienne est composée de juifs vivants à Jérusalem vers 37 après J.C. C'est la fin du règne d'un empereur : Tibère, successeur d'Octave (14 à 37 ap. JC). Quirinus, gouverneur de Syrie, où Jésus est né dans ces eaux là. La communauté chrétienne primitive vit sous la direction, l'autorité, de 12 hommes ayant vécu auprès de Jésus et recueillis ses enseignements. Cette première communauté appelée « Judéo-chrétienne » conserve dans un premier temps les pratiques juives (respect des grandes fêtes religieuses, des interdits). Mais la croyance en Jésus fils de Dieu va mettre cette communauté en conflit ouvert avec la majorité des juifs. Pour les juifs, Jésus n'est qu'un prophète parmi tant d'autres. Malgré cela, le message chrétien se diffuse assez rapidement et des communautés chrétiennes vont se former dans les régions voisines de la Palestine. Cette diffusion a été facilitée par la présence de communautés juives dans les grandes villes d'Orient : la diaspora. L'ouverture du christianisme aux non-juifs est un problème : il est résolu entre la rupture entre le christianisme et le judaïsme. L'Église chrétienne s'affirme comme étant universelle, à tous les hommes. Saint-Paul va effectuer une action essentielle : il prêche le christianisme alors qu'initialement il avait pour mission de persécuter tous les chrétiens. En 61 après J.-C., il vient à Rome et lorsqu'il vient à Rome, il existe une déjà une communauté importante chrétienne.

D'après les sources païennes de l'historien Suétone, en 49 après J.-C., il indique qu'il y a eu à Rome des troubles violents dans la communauté juive à l'instigation d'un certain Chrestos (pas le christ). Il s'agit donc d'un écho des débuts de la prédication chrétienne dans les communautés juives, dont celle de Rome. C'est l'écho des affrontements entre les juifs « nouveaux chrétiens » et les juifs qui restent juifs. Le pouvoir impérial (empereur Claude) résout le problème en faisant expulser de Rome les chrétiens et les juifs.

D'après l'historien Tacite, Néron détourne le mécontentement de la population après l'incendie de Rome en rejetant la responsabilité sur les chrétiens. Il ordonne donc une répression implacable sur les chrétiens : ils sont brûlés lors d'une fête. Pour les chrétiens, pour les catholiques, Saint-Pierre est le premier évêque de Rome : sa primauté continue jusqu'à être considéré comme le Pape. Pierre (crucifié) et Paul (décapité) sont mis à mort en 64 après J.-C.

Malgré cette répression, le christianisme continue à sa répandre chez les petites gens et beaucoup dans les milieux cultivés. Ce succès est croissant grâce à la pureté de sa morale. Le christianisme répond aux espoirs des hommes et des femmes dans un salut qui les transcende : la vie éternelle. À la fin du premier siècle, sous le règne de Domitien, des membres de la famille impériale sont chrétiens. On le sait car l'empereur les fait exécuter. Les principales villes d'Orient ont une communauté chrétienne. En Occident, au milieu du ler siècle, apparition plus tardive, plus lente avec des conditions d'établissement du christianisme assez obscures. Une communauté chrétienne au Ile siècle à Lyon.

Le christianisme étant présent à Rome et dans les grandes villes de l'Empire, sa coexistence avec l'Empire devient l'un des problèmes majeurs de la société antique.

# Paragraphe 2 : Relations entre le christianisme et l'empire païen

Les foules, la Plèbe, ont volontiers adopté un comportement méfiant, hostile, vis-à-vis des chrétiens. Assez souvent, les chrétiens sont victimes d'émeutes. Le pouvoir impérial va s'orienter rapidement vers la répression. Il s'agit d'une situation paradoxale car le monde romain vit dans une situation de pluralisme religieux et l'administration a toujours été très tolérante des cultes nouveaux tant qu'ils respectaient l'ordre public et les bonnes mœurs. En effet, le pouvoir impérial tolère toutes les religions mais il a institué une religion officielle : le culte de Rome, les empereurs divinisés etc. Les sacrifices offerts à Rome, à Octave Auguste, sont un signe (de patriotisme) d'allégeance, de soumission.

C'est une manifestation de patriotisme. Les chrétiens adorent un seul Dieu unique et ils vont refuser absolument de participer à ces cultes publics. Ce refus les conduit inévitablement au supplice, la mort car le refus d'allégeance aux symboles de Rome est puni de mort. En effet, pour l'Empire, il s'agit d'un crime de trahison : un crime de mort. Ce conflit insurmontable exprime aussi une opposition extrêmement profonde concernant les rapports entre la religion et la cité.

Mais les formes religieuses liées aux cités sont liées aux Dieux : Athènes (Athéna), Rome (Jupiter). C'est aussi lié à un Empire, à une civilisation gréco-romaine. À l'inverse, le christianisme se veut universel, ouvert à tous les peuples d'où leur accusation de trahison vis-à-vis de l'empire romaine : encore une peine de mort. Le christianisme absorbe les forces humaines dans un idéal de salut en dehors de l'État. Le résultat va être une grande persécution, un massacre au IIIe siècle sous Marc Aurèle. Une autre générale a lieu dans l'Empire, puis une autre au IIIe siècle et enfin, au IVe siècle. Cette persécution générale sous Dioclétien dure de 305 à 312 partout dans l'Empire.

En 312, changement de situation. Ces empereurs, dans le cadre du renforcement de l'État, veulent éradiquer le problème du christianisme en éliminant physiquement les chrétiens. Malgré tout, c'est une solution radicalement différente qui va prévaloir au IVe siècle : réconciliation de l'empire et du christianisme puis la christianisation de l'Empire (l'Empereur se convertit au christianisme).

# Section 2 : L'Église dans l'Empire romain chrétien

# Paragraphe 1 : Victoire du christianisme

L'Empereur qui va jouer un rôle dans cette victoire est Constantin. La conversion de l'Empereur Constantin va transformer très profondément les conditions générales du monde antique en 312 pendant la guerre civile qui oppose Constantin à son adversaire Maxence. Il va y avoir la bataille du pont « milvius » où Maxence est sur le point de prendre Rome : après une illumination de Constantin, ce dernier gagne la bataille en inscrivant une croix du christ sur tous les boucliers de ses soldats. À la suite de cela, plus aucune persécution contre les Chrétiens. En 313, un ensemble de mesures est mis en place, l'Édit de Milan, qui établit la liberté des différents cultes : tous les cultes païens et chrétiens.

De plus, les biens confisqués aux communautés chrétiennes leur sont restitués. Ces communautés chrétiennes sont reconnues et dotées de la personnalité morale : elles peuvent désormais passer des contrats, recevoir des biens. Au cours de sa vie, Constantin va être de plus en plus favorable aux chrétiens et va finalement se faire baptiser avant sa mort, en 337. La conversion personnelle de l'Empereur tout-puissant équivaut très rapidement à la conversion de tout l'appareil institutionnel : de grandes conséquences pour la puissance publique d'un côté et pour l'Église chrétienne de l'autre.

# Paragraphe 2 : Les relations de l'Empire et de la religion chrétienne

Tous les successeurs de Constantin seront chrétiens, sauf Julien l'Apostat (quelqu'un qui naît chrétien), empereur de 361 à 364 (chrétien → païen) qui fait la guerre et discute avec les chrétiens en étant converti au paganisme. Cela aboutit à une entente de plus en plus étroite entre les pouvoirs publics et l'Église chrétienne. Cette entente va avoir une conséquence sur la conception du pouvoir : cette conversion au christianisme, au lieu d'affaiblir la monarchie absolue, aboutit à une glorification chrétienne du pouvoir. C'est Dieu qui a voulu l'empire romain. Désormais, l'Empereur règne sous la protection de Dieu (du dieu des chrétiens) : il porte un titre honorifique, celui de Vicaire du Christ (celui qui intervient au nom de Dieu). Il est choisi par Dieu pour gouverner les peuples.

## A) <u>L'Empereur : protecteur de la religion</u>

Devenu chrétien, Constantin va juger nécessaire d'intervenir de tout son pouvoir en faveur de la vraie foi(→ induit une considération de la bonne et de la mauvaise foi).

On va donc passer très vite de la tolérance en faveur des chrétiens à la faveur systématique pour les chrétiens. Dès 324, le pluralisme religieux commence à être abandonné : l'idée de séparation entre l'État et l'Église est étrangère à la pensée antique. Le résultat est immédiat : l'Empereur fait construire des églises, il invite ses sujets à se convertir (quasi-obligatoire). Puis des mesures hostiles aux païens et aux juifs se succèdent désormais : les juifs sont accusés d'avoir tué Jésus. Finalement, en 392, l'Empereur Théodose prend l'Édit de Constantinople : il formule des pénalités contre toute forme de culte païen. En 425, la foi païenne est condamnée : tout païen assumé est brûlé vif (considération : le feu purifie et permet à l'âme d'être sauvée). Répété au cours du Veme siècle, il y a eu une résistance.

# B) L'Empereur : tuteur de l'Église

L'Empereur chrétien (Constantin et successeurs) va s'engager pleinement en vue du bien de l'Église. Constantin et ses successeurs portent un titre particulier : Isapostolos (is=égal apostolos=des apôtres). Sa mission est de diffuser sa foi chrétienne en utilisant tous les pouvoirs à sa disposition. De plus, pour garantir l'unité de l'Église et pour assurer l'accord sur la vraie foi, l'Empereur réunit les évêques (1 par cité) en Consiles (œcuménique ou local). Le premier a lieu en 325 et est présidé par l'Empereur.

Les décisions prises par les Consiles, une fois avalisées par l'Empereur, prennent la forme de loi de l'État. Ceux qui ne respectent pas ces lois vont être poursuivis contre rebelles à l'autorité impériale. Au IVe siècle, les Empereurs vont multiplier les interventions dans les conflits entre les catholiques et les ariens (pas de rapport avec les aryens nazis).

Pour les Ariens, le Christ n'a aucune valeur divine. L'Empereur, tuteur de l'Église, se charge de faire respecter la discipline ecclésiastique en prenant des mesures contre les ecclésiastiques jugés coupables. Le droit impérial règle le statut des ecclésiastiques : ils se mêlent de la vie de l'Église.

### C) Influences du christianisme sur le droit laïque

L'influence du christianisme est très nette au niveau de l'évolution des structures sociales : amélioration partielle de la condition des esclaves. Le maître doit respecter celui qui est aussi une créature de Dieu. Au Moyen-Âge, les esclaves sont désormais des serfs. Une réglementation beaucoup plus stricte du divorce est imposée, jugé trop simple à l'époque. Protection grâce à un statut spécial des biens et des hommes d'Église (droit canonique). La conversion au christianisme détermine en fait une forme de gouvernement très particulier où le pouvoir impérial s'exerce en même temps sur la société profane et sur les éléments temporaires, matériels de la vie religieuse. D'où une sorte de symbiose entre l'Empire et l'Église : le césaropapisme : un système dans lequel la personne impériale constitue le lien entre l'appareil administratif et l'appareil ecclésiastique.

## Paragraphe 3 : Evolution du christianisme dans l'Empire chrétien

Cette conversion de Constantin a apporté la paix dans l'Église ce qui lui permet de s'organiser en paix, ("paix Constantinienne" = paix chrétienne) a permis de s'organiser librement et d'assurer la diffusion de ses enseignements. Le peuple chrétien va changer d'aspect.

## A) Organisation

Les grandes lignes du système chrétien sont fixées, établies dès la période qui précède la conversion de Constantin. Dans le domaine de la morale ecclésiastique, dans le domaine de la discipline ecclésiastique, dans le domaine de la théologie : ça n'a guère bougé.

À partir du IV et Ve siècle, une période d'essor de la pensée religieuse. Les grands auteurs sont chrétiens : Saint-Jérôme, SaintAmbroise, Saint-Augustin (il fait la synthèse entre l'antiquité classique, la tradition juive et l'orientation chrétienne).

Beaucoup de règles s'établissent, de structures vont survivre à l'Empire romain : l'organisation en diocèses stabilisée au IVe siècle. La primauté de l'évêque de Rome est reconnue à partir du IVe siècle, le terme pape viendra plus tard.

## B) Diffusion, expansion

Grâce à cette paix constantinienne, le christianisme devient dans l'Empire la religion majoritaire puis la religion de tous. Au cours du IVe siècle, le christianisme s'installe dans les villes en Gaule jusqu'au Ve où toutes les villes ont leur évêque. La conversion des paysans va être plus difficile et plus tardive, ils résistent.

En même temps, le christianisme va dépasser à la limite de l'Empire romain : les missionnaires atteignent l'Arménie (1er Empire chrétien) pour les convertir au Christianisme, jusqu'en Perse, en Arabie, en Éthiopie, les peuples germaniques (païens frénétiques), jusqu'en Islande.

## C) Evolution, transformation du peuple chrétien

Les gains numériques considérables réalisent la vocation chrétienne d'appel à tous les hommes.

La contrepartie est que lorsque les chrétiens étaient minoritaires et pourchassés, ils constituaient une sorte d'élite morale. En revanche, quand la masse des individus a adhéré au christianisme par conformisme, ce christianisme s'est alourdie, dégénéré : désormais, le soucis premier des évêques n'est plus de polémiquer avec les païens mais de moraliser les chrétiens avec le développement d'une législation répressive (interdictions, sanctions multipliées).

Beaucoup de conversions sont intervenues par calcul, conformisme. Beaucoup de ces conversations cachent très mal l'attachement aux vieux rites païens. La hiérarchie ecclésiastique va utiliser cet attachement aux anciens cultes païens pour canaliser les aspirations religieuses populaires (fête de la St-Jean).

# Chapitre 4 : Le droit romain en Gaule

Les romains ont répandu leur droit dans tout l'Empire. Il présente un certain nombre de caractères particuliers :

# Section 1 : Caractères principaux du droit romain

## Paragraphe 1 : Un droit individualiste

C'est un droit individualiste : dans ce droit, l'individu est considéré comme une unité autonome, seul sujet de droit. Il est individualiste en matière de propriété (contrairement à beaucoup de civilisations). Depuis des siècles, il reconnaît la propriété individuelle du chef de famille (sociétés d'homme, patriarcales).

Cette conception a été ensuite transmise, redécouverte par les humanistes des XV et XVIe siècle à la Renaissance : la renaissance juridique, artistique aussi. Ça va devenir une des bases du triomphe de l'individualisme libéral au XVIIe. C'est un droit individualiste en ce qui concerne les relations au sein de la famille : les différents membres de la famille ont obtenu progressivement une situation juridique indépendante.

Malgré tout, le père conserve une forte autorité sur ses descendants. C'est un droit individualiste par sa conception du mariage. Le mariage, c'est un contrat résultant d'un accord de volonté entre les époux. Comme tout contrat, il peut être rompu soit par les deux époux soit par l'un des deux (la femme peut divorcer). Les époux conservent des patrimoines séparés.

La femme durant le mariage peut gérer ses biens en toute indépendance. Cet individualisme s'accompagne de la prépondérance du chef de famille, du père.

#### Paragraphe 2 : Un droit rationnel, écrit, savant (rationnel = écrit = savant)

Ce droit s'est formé en grande partie grâce aux travaux des jurisconsulte(s) : des hommes savants en droit. Le jurisconsulte donne également des enseignements, des consultations. La procédure est très complexe à Rome.

Droit qui émane de la puissance publique et pour l'essentiel de l'autorité impériale.

De très nombreuses modalités en droit romain sont destinées à fixer les éléments en causes et protéger les plaideurs (règles de procédure). Les plaideurs vont avoir besoin de l'assistance de juristes professionnels : les avocats, les notaires.

# Paragraphe 3 : Un droit qui émane de la puissance publique

Sous l'Empire, les différentes sources du droit : coutumes, lois (Sénat et réponses des jurisconsultes), édits des magistrats (= jurisprudence) sont remplacées par une législation impériale de plus en plus abondantes et complexes. L'empereur devient source de droit. Ce droit applicable à tous les habitants de l'Empire va être recueilli dans des compilations (ex : Code Civil). Transmise à l'époque médiévale.

### Section 2 : Les sources du droit au Bas-Empire

L'empereur est la loi vivante. Il assure la fonction législative. On appelle LEGES (loi) l'ensemble des décisions impériales.

Au Bas-Empire, la source essentielle du droit est la décision impériale de portée générale (empereur = loi vivante). Ces décisions impériales ne sont pas des lois à l'époque mais des constitutions. Le problème est qu'au Bas-Empire, ces constitutions deviennent trop nombreuses (III-IVe siècle : au règne de Dioclétien).

Ces constitutions vont avoir tendance à régler tous les problèmes de droit privé, droit public, multiplication des formalités, des peines, des sanctions, etc. Ces constitutions sont ensuite adressées aux agents publics qui sont chargés de les faire mettre en œuvre, exécuter. Comme elles sont trop nombreuses, elles vont être réunies en codes (codex) pour améliorer leur connaissance et leur mise en œuvre.

Parmi ces codes, il y a le **Code Théodosien** recueil de toutes les constitutions impériales en vigueur - **promulgué en 438** par l'Empereur d'Orient (Théodose) et l'Empereur d'Occident. Ce code témoigne de l'activité législative. Le droit romain contenu dans ce code va exercer une influence durable en Occident. Lorsque l'Empire romain disparaît en Occident fin Ve siècle, cela provoque un arrêt de la production législative romaine en occident. C'est sur la base de ce Code Théodosien que vivront en Occident les populations de tradition romaine.

Des royaumes vont se constituer à la place de l'Empire et ces personnes de culture romaine vont suivre le droit romain du Code Théodosien.

En Orient, l'État impérial se maintient jusqu'au XVe donc l'évolution législative se poursuit : sous le règne de l'Empereur Justinien (527-533), de nouveau une œuvre de codification générale connue sous le nom de Code Justinien.

#### !!! ATTENTION : Code Justinien et NON Code de Justinien !!!

- Ce Code Justinien, important à savoir, est divisé en plusieurs parties. La première partie est **les Institutes** de Justinien : une sorte de manuel d'enseignement.
- La deuxième partie est **le Digeste** (ou Pandectes) : ensemble de la doctrine résultant des travaux des jurisconsultes.
- La troisième partie est **le Codex** (code) : recueil des constitutions impériales en vigueur au XIe siècle, époque de Justinien.
- La dernière partie est **les Novels** : c'est l'ensemble de la législation la plus récente. Cet ensemble (4 parties) enregistre donc les transformations du droit depuis le Haut Empire.

Ce droit en question va servir de base au droit de la partie orientale de l'Empire (Byzantin) jusqu'au XVe siècle. Il sera également connu et utilisé en Occident, même s'il n'y a plus d'Empire romain les lois s'appliquaient en fonction de la nationalité (ex : un tunisien fait un braquage en gaule, ce sera le droit tunisien qui sera appliqué).

À partir du XIIe siècle(« renaissance du droit romain issu du Code Justinien »). Ce droit romain émane de l'État. C'est donc un droit à vocation centralisatrice, en principe applicable à tous les citoyens libres de cet empire. Malgré tout, sans doute aux réactions contre cet Étatisation (centralisation, romanisation), durant le Bas-Empire, on voit les coutumes locales se renforcer petit à petit. Il y a une résurgence des traditions locales anciennes.

En Occident comme en Orient existe, à côté du droit officiel, "un droit vulgaire", pratiqué par les populations C'est un droit beaucoup plus sommaire, moins subtil mais plus conforme que le droit officiel, aux habitudes, aux mœurs des populations locales. Il est plus adapté aux nécessités de la situation socio-économique locale. Ce droit vulgaire en question va entrer, comme le droit officiel, dans la formation progressive des droits des peuples européens au cours du haut Moyen-Âge.

## Chapitre 5 : Crise et déclin de l'Empire Romain

L'Empire romain disparaît en Occident au Ve siècle (476 : fin du règne du dernier empereur d'Occident, il perd son pouvoir).

## Section 1 : La régression des populations

Dès le IIe siècle avant J.-C. sévit une forte dénatalité dans l'ethnie romaine chez les citoyens romains. Une politique de restriction des naissances (méthodes de contraception évoluée). Le déclin de cette ethnie romaine va être longtemps compensé par les apports des provinces romanisées. Dès l'époque d'Octave Auguste, la population globale de l'Empire commence à diminuer.

On estime au ler siècle à environ 60 millions pour l'ensemble de l'Empire. Elle commence à régresser par dénatalité dans toutes les classes sociales. Cette absence de dynamisme démographique va avoir des effets très dangereux, voire mortels.

En effet, l'Empire finit par manquer cruellement de bras (hommes et femmes). Les terres finissent par être vides, peu peuplés et exploités. Les peuples germaniques se pressent aux frontières, ils sont en quête d'espace vital car ils vivent sur des mauvaises terres.

#### Section 2 : Les difficultés de l'économie

Les ler et lle siècle ont été caractérisés par un haut niveau de prospérité : développement des échanges, cadre de paix, mise en valeur du monde romain entier, éveil progressif des provinces à une vie économique active.

Au IIIe siècle, le déclin s'amorce, favorisé par les événements politiques (guerres civiles entre prétendants de l'Empire, invasions). Au IVe siècle, la récession s'accentue avec des causes profondes, la tendance au dépeuplement continue, absence de mécanisation agricole, insuffisance de mains d'œuvre pour les professions les plus pénibles et les plus indispensables (agriculture, industrie).

Dès le II<sup>e</sup> siècle, la production de céréales flanche, régresse : problème de l'esclavage. Les peuples conquis par l'Empire sont pillés et les prisonniers deviennent des esclaves (révolte des esclaves menée par Spartacus). Le nombre d'esclaves provenant des conquêtes diminuent, ils constituent une main d'œuvre peu productive. Cette main d'œuvre d'esclaves va conduire à la catastrophe les petits producteurs (concurrence des grands propriétaires ayant des grands espaces et des milliers d'esclaves).

Le problème majeur est celui des investissements. L'Antiquité romaine investit plus dans les villes que dans les campagnes, or ces dernières sont fondamentales (production agricole). Elle investit plus dans les villes au profit de constructions somptuaires (≠ somptueuses) ; dans l'amélioration du confort (maisons de campagne) ; jeux du cirque. Elle investit dans ces domaines là plus que dans les secteurs productifs : agriculture, artisanat.

Il y a effort au profit de la consommation plutôt qu'un investissement productif, recherche de la qualité de la vie que recherche de la croissance des activités. Cette situation est liée aux mentalités économique dominantes (élites sociales) : distribution d'eau/nourriture et tickets pour les jeux du cirque.

En effet, les élites sociales recherchent la réussite politique ou la culture des intéressés (ex : poèmes) : dédain pour les activités manuelles, pour la recherche technique, pour les activités lucratives, commerciales etc. Sauf : Architecture et les machines de guerre.

Le problème vient aussi des moyens de paiement (masse monétaire en circulation). La partie occidentale s'est enrichie grâce aux conquêtes, au drainage des richesses résultant de ces conquêtes plutôt que par le développement de la production.

Quand les conquêtes s'arrêtent, la balance commerciale du monde romain devient déficitaire vis-à-vis de l'Orient d'où on importe et achète les produits de luxe extrêmement coûteux. Le résultat est que le stock monétaire s'affaiblit lentement.

La réduction, la diminution des moyens de paiement provoque un déclin progressif mais irrémédiable du volume des investissements. Un phénomène se développe, c'est la thésaurisation (thésau = trésor ; trésoriser = cacher ses trésors) qui se développe en lien avec la montée de l'insécurité.

Statistiquement, il existe environ des dizaine de milliers de trésors encore enfouis. Ce phénomène aggrave la pénurie de monnaie (raréfaction de la monnaie). En présence de cette situation, de l'inertie des producteurs, de l'insuffisance de plus en plus nette des denrées essentielles, les empereurs du Bas-Empire vont finir par multiplier les mesures autoritaires. Le Bas-Empire va être marqué par le développement des interventions de l'État en matière économique. Réglementation autoritaire, contrôle de plus en plus strict des échanges, fixation héréditaire des individus à leur profession pour les activités les plus nécessaires (fils de paysan → doit obligatoirement être paysan). Ces mesures en question vont contribuer à assurer un répit du monde romain au IVe siècle. Ces mesures ne compensent pas le manque d'initiative des individus. Ces mesures transforment la société en castes rigides. (castes = groupe social)

Durant le bas empire, on a une distinction de plus en plus importante entre les foules pauvres et aristocrates (haut dignitaire). La classe moyenne a disparue. Le résultat est le mécontentement profond, révolte contre le christ.

#### Section 3 : Une société hiérarchisée et bloquée

Dans la société du Haut-Empire, la division juridique fondamentale opposait les individus libres aux esclaves. Au Bas-Empire, les distinctions sociales deviennent des conditions juridiques (fils d'un individus qui gouvernent → vous allez être un haut fonctionnaire). Cette hiérarchie va avoir tendance à se figer puisque cette société est progressivement transformée en castes fermées héréditaires. Cette évolution est due à la volonté politique des Empereurs qui imposent à chacun de rester à sa place dans le but d'assurer le salut public. De nouvelles catégories sociales apparaissent : les colons, à mi-chemin entre la liberté la non-liberté, peuvent passer des contrats, se marier librement mais n'ont plus le droit de quitter la terre qu'ils exploitent (= esclavage). Au Bas-empire, il y a aggravation de la condition juridique des travailleurs libres. De même, on a une distinction de plus en plus nette et importante entre les foules très pauvres et une toute petite aristocratie de très grands propriétaires, très hauts dignitaires de l'Empire. La classe moyenne a tendance à disparaître. Au moins en Occident, la distance entre la minorité riche et la majorité pauvre s'accentue : il en résulte un mécontentement de plus en plus profond. Des révoltes ont lieu, de plus en plus fréquentes, contre les riches, le fisc. Ces gens-là (pauvres) qui conçoivent l'État comme un oppresseur ne montreront pas beaucoup de zèle pour la défense de l'État lorsque se

produira le mouvement d'invasion germanique du Ve siècle. Dans certaines régions, les nouveaux venus sont acclamés.

## Section 4 : La fragilité du système de défense

La défense est chargé de défendre les frontières : les limes. (pour défendre 10 000 km de frontière et l'armé de romaine c'est 350 à 400 binômes au maximum. Sous Dioclétien, 380 000 hommes à peu près. L'infanterie lourde de l'armée romaine a fait sa force.

Les armées romaines sont composées de soldats de métier avec des recrutements par engagement volontaire. Les effectifs sont désormais insuffisants en raison de la difficulté à trouver suffisamment de recrues et en raison du coût des unités. Le légionnaire romain, le fantassin lourd, a un équipement extrêmement coûteux.

Les habitants de l'Empire ont été habitués à une longue période de paix et se sont donc désintéressés du métier des armes. Le résultat est que la majeur partie des soldats est constituée dès le début du IVe siècle par des étrangers, des hommes d'origine germanique. Le monde romain est désormais défendu par une armée qui n'est romaine que par son nom : les habitants de l'Empire se soucient très peu d'assurer la défense de leur monde.

Le sentiment de grandeur de la civilisation reste vif mais n'entraîne pas le soucis de participer à la défense de cette civilisation. Il n'y a pas de patriotisme dynamique. Cet Empire va être incapable de résister à la grande de migration germanique en Occident au début du V eme siécle : effondrement final.

# Partie 2 : La Gaule Franque (Ve – Xe siècles)

# Chapitre 1 : Établissement des peuples germaniques en Gaule

On a longtemps donné le nom d'invasions aux différentes formes d'établissements de populations germaniques en Occident aux IVe et Ve siècles.

En réalité, cet établissement s'installe sur plusieurs générations. Les modalités d'établissement varient très sensiblement selon les peuples. Ce phénomène touche l'ensemble du monde occidental.

La Bretagne (actuellement Royaume-Uni) est évacuée par les troupes romaines et elle va être occupée par 2 peuples : les angles et les saxons. Tout ceci se passe au Ve siècle. L'Espagne est occupée dans un premier temps par les Vandales (peuples guerriers) puis par un autre peuple : les Wisigoths. L'Afrique (actuellement Maghreb) est occupée au Nord par les Vandales. L'Italie elle-même va être occupée par les Goths.

En 410, Rome est prise, pillée par le roi Alaric. Cette Italie va être temporairement libérée mais va être de nouveau occupée à la fin du Ve siècle par les Ostrogoths et les Lombards.

Au Ve siècle, on assiste à une installation progressive des Wisigoths et des Burgondes en Gaule. Enfin, il y a l'installation définitive des Francs.

## Section 1 : Wisigoths et Burgondes

Les Wisigoths et les Burgondes, sont des peuple installé dans la vallée du Danube (influences orientales). Ils repartent en migration à la recherche d'un meilleur établissement : des agriculteurs, des guerriers, des paysans, des artisans etc.

En 410, leur roi Alaric cherche à donner une leçon à l'Empereur d'Occident afin de démontrer sa force : il s'empare de Rome. Ils vont ensuite s'installer dans les zones fertiles de la Gaule du Sud.

Vers 418-420, ils sont désormais maîtres de toute la zone comprise entre la Loire et les Pyrénées et ils s'établissent aussi en Espagne. Ils vont constituer un très vaste royaume qui sera la puissance dominante en Occident avec Toulouse comme capitale principale.

Ces Wisigoths, plus que les autres peuples, ont eu le sentiment de la grandeur de la civilisation romaine et se sont appliqués à ne pas la détruire complètement alors qu'ils sont la principale force en Occident.

Au milieu du Ve siècle, leur roi Euric est le principal monarque en Occident. On le voit vivre, il reçoit à sa cour des fonctionnaires romains, des intellectuels latins, des poètes de peuples extra-lointains...

Les Burgondes, c'est un peuple germanique qui traverse le Rhin en 438 pour piller. Ils sont arrêtés par l'armée romaine et on va traiter avec eux et ces Burgondes vont être acceptés comme fédérés : ils deviennent soldats romains sur une zone qui leur est donnée. Ils sont d'abord établis comme fédérés en Savoie, puis ils vont se déplacer progressivement et peuplent la Burgondie : la Bourgogne. Ils vont alors dominer tout le Sud-Est jusqu'à la Provence en fondant un royaume.

Ces 2 peuples vont bénéficier de la législation romaine concernant le logement et les fournitures., tel que le droit romain le prévoit dans le code Théodosien. Chaque soldat est hébergé avec sa famille par un propriétaire romain. Ce système s'appelle l'Hospitalitas. Ce système va évoluer et le propriétaire logeur va de plus être chargé de l'entretien du soldat qu'il loge en partageant avec lui sa récolte.

Dans la seconde moitié du Ve siècle, l'Hospitalitas évolue pour prendre sa forme définitive avec le partage des terres. Ces opérations de partage se sont faites sans difficulté majeure : ces partages de terres ont porté en priorité sur les domaines impériaux (État propriétaire) puis sur les terres des très grands propriétaires privés.

Après ce partage, le propriétaire conserve assez largement de biens et se sentent protégés (présence de guerriers). D'autre part, les guerriers Wisigoths et Burgondes sont très peu nombreux, en dizaine de milliers. Les opérations de partage sont intervenues sans modification profonde des conditions de vie de la masse des citoyens romains.

#### Section 2 : Les Francs

L'établissement de ces Francs se fait par la conquête. Le nom de Franc a été donné à plusieurs peuples : les Chamaves, les Ripuaires, les Saliens. Ces Francs sont établis au IVe siècle dans le sud de la Hollande actuelle et au nord de la Belgique actuelle. Ils vont progressivement se déplacer vers le Rhin, la Moselle, l'Alsace.

Durant le Ve siècle, les Francs deviennent les alliés du peuple romain. Des contingents Francs figurent à une grande bataille : la bataille des Champs Catalauniques en 451 avec Attila. A la fin du Veme, l'un des chefs Francs, Clovis, devient roi des Saliens en 481. Il va étendre son autorité sur les autres peuples Francs (Chamaves, Ripuaires) et va réaliser la conquête de la Gaule en éliminant successivement la dernière armée romaine, les Wisigoths, les Burgondes et les Alamans.

## Section 3 : Les conséquences de l'établissement des peuples germaniques

## Paragraphe 1 : Les conséquences géopolitiques

## A) Le morcellement de l'Occident et Apparition de nouvelles monarchies

Ce phénomène, par lequel des royaumes germaniques se substituent à l'Empire, s'est fait en étapes et sans plan préconçu, sans hostilité réfléchie. Au contraire, ces nouveaux venus, ces rois barbares, révèrent (admirent) l'Empire.

Au Ve siècle, les rois germaniques gouvernent en maîtres les territoires qu'ils occupent mais ils reconnaissent toujours l'autorité de l'Empereur. Cependant, au milieu du Ve siècle, l'autorité de l'empereur romain s'amenuise progressivement : en 468, le roi des Wisigoths (Euric), à la tête de la France et d'Espagne, se déclare indépendant et cesse de reconnaître l'autorité impériale. En 476, le chef des contingents barbares de l'armée romaine d'Italie, Odoacre, juge inutile la présence d'un Empereur et il dépose (virer du pouvoir) alors le dernier empereur d'Occident : Romulus Augustule (alors âgé d'environ 10-11 ans). Odoacre envoie les insignes impériaux (diadème) à l'Empereur de Constantinople : en droit, l'unité de l'Empire est rétablie aux mains de l'Empereur d'Orient.

En réalité, toute autorité impériale cesse en Occident.

Malgré tout, les formes juridiques et les usages romains vont cependant survivre en Occident pendant quelques temps. Clovis, en 509, reçoit les insignes de Consul du peuple romain et le titre de Patrice. Il s'agit en fait de la part de Clovis d'un témoignage de reconnaissance et d'allégeance à l'Empire. Jusqu'au petit-fils de Clovis, on continue à frapper la monnaie à l'effigie des empereurs

romains d'Orient. Bien évidemment, ce symbole diplomatique ne cache pas la réalité : chaque roi gouverne son royaume en souverain.

Depuis le milieu du Ve siècle, l'Occident est désormais démembré. L'autorité impériale cesse de se faire sentir, les fonctionnaires quittent les territoires ou se rallient au nouveau maître. Progressivement, les institutions administratives romaines cessent de fonctionner (seconde moitié du Ve siècle). La fragmentation du monde occidentale devient irrémédiable. La tentative des armées de Justinien pour reconquérir l'Occident va être très limitée et très fragile. L'Occident romain va désormais rêver de son unité au cours des siècles.

### B) La formation de la Gaule Franque

Action décisive de Clovis qui va être à l'origine de la France en tant que Nation. Clovis devient roi des Francs Saliens en 481. Il a alors 16 ans. Son peuple reste à cette époque là en marge des grands événements politiques occidents. Clovis va se révéler un grand chef, un ambitieux frénétique intelligent. Il va s'allier aux autres tribus franques et anéantit la dernière armée romaine en 486. Désormais, Clovis et ses guerriers dominent la Gaule jusqu'à la Loire (après, c'est le domaine des Wisigoths).

Clovis et ses guerriers vont concentrer entre ses mains l'autorité sur toutes les autres tribus, les peuples francs en faisant assassiner les rois francs des autres peuples francs (+ leurs familles) et se fait reconnaître roi par les guerriers chamaves et ripuaires. Clovis est alors à la tête d'une armée nombreuse et s'attaque successivement aux autres peuples germaniques. Il est vainqueur des Alamans en 495, des Burgondes en 500 et des Wisigoths en 507 lors de la bataille de Vouillé. Les Francs sont maîtres de l'ensemble de la Gaule et s'emparent de Toulouse. Le roi des Francs est maîtres de l'ensemble de la Gaule.

L'action de Clovis va avoir une portée considérable parce qu'il va donner à la Francia ses nouveaux axes de développement : désormais, l'existence d'un royaume de part et d'autre des Pyrénées est exclue. D'autre part, le centre de gravité de la Gaule se déplace vers le Nord : Clovis choisit Paris pour capitale. Pendant très longtemps, la Gaule cesse d'être tournée vers la méditerranée. Clovis, qui est païen, va se convertir au catholicisme et va obtenir l'appui des évêques. Il va obtenir le ralliement de la population gallo-romain majoritairement catholique. Il inaugure une politique d'entente entre le roi et les évêques qui durera aussi longtemps que la monarchie française elle-même.

Les fils de Clovis vont continuer l'action de leur père en annexant la Provence en 536. Ils vont soumettre l'Armorique (Bretagne actuelle), les Frisons (Hollande actuelle), la Turinge (Allemagne actuelle), les Bavarois (Allemagne actuelle). Vers 540, le royaume des Francs devient la 1ère puissance d'Occident. Avec la génération des petits-fils de Clovis, les guerres fratricides se multiplient. Le résultat est évident : au VIIe siècle, décadence de la famille Mérovingienne (ancêtre légendaire : Mérovée). Vont se succéder au pouvoir de jeunes rois incapables de gouverner. La réalité du pouvoir passe entre les mains de grands personnes qui exercent la fonction de Maire du Palais (meilleur de l'administration royale).

## Paragraphe 2 : Les conséquences ethniques et culturelles

Les migrations germaniques mettent en contact des groupes ethniques profondément différents. Les différences sont extrêmement sensibles : les nouveaux venus sont minces, grands, les habitudes de vie sont très différentes, les nouveaux-venus se font enterrer avec leurs armes, bijoux.

Les nouveaux venus (qui ils sont) s'établissent par groupes isolés du reste de la population. Il y a opposition religieuse : les gallo-romains sont romains/catholiques, les burgondes/ wisigoths sont chrétiens aryens et les francs sont païens avant la conversion de Clovis. Il y a différence de système juridique : chaque peuple garde son droit. C'est le système de la personnalité des lois.

Petit à petit, il va y avoir une fusion assez rapide de ces populations différentes du fait de la cohabitation de longue durée. Les différences vont se gommer progressivement entre les nouveaux-venus et les gallo-romains.

Séduit, les gallo-romains vont adopter les modes de vie des nouveaux venus. On va abandonner les noms, prénoms, surnoms latins pour prendre des appellations germaniques. La langue s'enrichit de nombreux mots empruntés aux dialectes germaniques.

Ces rapprochements aboutissent en définitive à une régression : le niveau culturel, encore élevé dans les élites au début du Ve siècle, s'abaisse ensuite de façon spectaculaire. Les évêques écrivent et parlent un latin d'une extrême pauvreté, la connaissance du grec disparaît totalement, seuls les hommes d'église continue à garder une certaine culture

L'agriculture devient pour très longtemps la forme prépondérante de la production. La terre sera pour longtemps la source essentielle de richesse donc de pouvoir.

# Chapitre 2 : La nouvelle forme du pouvoir – la royauté franque

Cette monarchie s'est constituée en 2 étapes principales : Au temps des mérovingiens (les rois francs de la famille de clovis), la royauté exprime la tradition germanique du pouvoir personnel du chef. La seconde dynastie : les carolingiens. Cette dynastie (Charlemagne) substitue une famille à une autre et va enrichir le principe royal de d'apports nouveaux.

# Section 1 : La royauté mérovingienne (du Ve au mi-VIIIe)

La question du pouvoir se pose en terme concret de rapports personnels : toute conceptualisation du pouvoir a disparue. La royauté est en fait un ensemble de prérogatives exercées par le roi. Cette royauté franque s'est formée à partir de traditions germaniques très anciennes donc antérieures à la conquête de la Gaule. Cette monarchie va prendre sa forme accomplie de monarchie guerrière et personnelle avec les conquêtes de Clovis :

## Paragraphe 1 : Le roi est conquérant et maître

Cette situation de conquérant et maître est résumée par le terme de Bannum. Cela veut dire que le roi exerce son autorité en tant que chef de ses guerriers. De plus, vis-à-vis des gallo-romains soumis à son autorité, il règne par droit de conquête. Ce roi succède à la puissance publique romaine mais il considère comme lui appartenant ce qui appartenait autrefois à l'Empire. À la tradition germanique très ancienne se rattache le pouvoir de commander (tous sujets quelques soient leur origines).en effet, le roi par sa parole, peut ordonner et donc interdire (bannum). Ses ordres sont absolus : la désobéissance à un ordre royal est puni d'une amende de 60 sous d'or (1 sous = 4,55 grammes d'or). Celui qui est condamné et ne peut pas payer est mis hors-la-loi : il est privé de la protection du roi et n'importe qui peut le tuer impunément. Le roi est aussi celui qui punit.

À l'époque de Clovis, le droit de vie et de mort du roi sur ses sujets est encore limité par les règles coutumière avec l'épisode du vase de Soissons.

(L'anecdote du vase de Soissons est contée par Grégoire de Tours dans l'Histoire des Francs. Au lendemain de la bataille de Soissons (486), Saint Rémi évêque de Reims demandait à Clovis de lui rendre un vase très précieux auquel il tenait et qui avait été pillé par un soldat de son armée. Clovis exprima alors à ses guerriers le désir d'obtenir ce butin hors part, lors du traditionnel partage de butin. Un soldat s'approcha et d'un coup francisque, il frappa le vase en disant : « Tu n'auras que ce que le sort t'accordera ». Clovis avala l'affront, nous dit Grégoire, mais « garda sa blessure cachée dans son cœur ». L'évêque récupéra quand même son vase, brisé ou cabossé. L'année suivante, Clovis passa ses guerriers en revue au Champs de Mars. Reconnaissant celui qui l'avait outragé, il lui reprocha d'avoir ses armes en mauvais état, il les lui arracha et les jeta à terre. Le Franc se baissa pour les ramasser. Clovis, d'un coup de hache lui fendit le crâne en déclarant « Ainsi as-tu traité le Vase de Soissons! » ou (« Souviens-toi du vase de Soissons! » )

Les rois considèrent que le pouvoir de justice appartient à leur personne, c'est leur chose, leur propriété et donc ils ne craignent pas d'ordonner des exécutions sans jugement que ce soit par calcul ou par colère.

### Paragraphe 2 : Le roi est protecteur et chef de clan

Cette fonction est exprimée par un terme : mundium. Les peuples germaniques n'ont pas atteint la notion abstraite d'État, de puissance publique. Ils conçoivent uniquement que le chef est relié à ses hommes par des rapports personnels fortement ressentis conformément à la tradition germanique. D'un côté, le chef doit protection à ses hommes et eux lui doivent fidélité et obéissance(dévouement total). Le roi exige un serment de fidélités de tous les hommes libres devenant ses sujets (quand il devient roi ou quand il conquit un nouveau peuple. Ce serment prêté solennellement fait de chaque homme le fidèle du roi. Ceci montre que le roi a conscience que son pouvoir est fondé sur son rapport personnel avec chacun des hommes libres. Ce système très ancien du chef relié à ses fidèles va être étendu du fait de la conquête à l'ensemble des habitants du territoire conquis.

Le mundium exprime donc la la notion indifférencié de puissance (père envers ses enfants, roi avec tous ses sujets etc...).

La protection du roi s'applique surtout à des personnes et à des lieux placés dans la « paix du roi ». en effet, le roi c'est celui qui assure la paix à ses sujets et plus particulièrement à des individus qui sont dépourvu de protecteur naturel : veuve, orphelins, les églises, les monastères, qui ont obtenu un document/diplôme royal de sauvegarde. Sont placés également dans la paix du roi tout les lieux ou est le roi, domaine mais aussi serviteurs et ami du roi.

Au près du roi, il y a un entourage fort, encore plus proche du roi et très restreint qui dérive de la tradition germanique de guerriers combattant avec et autour de leur chef. Ce lien est formé par un serment spécial. Ils sont totalement dévoué au roi et ces gens là sont des agents de confiance et des gardes du corps. On les appelle les antrustions. Le roi doit évidemment les protéger et les entretenir dans son palais et rémunéré amplement leur service.

## Paragraphe 3 : le Roi est propriétaire du regnium (règne)

Le pouvoir personnel du roi s'exerce dans le territoire qui lui appartient. Ce thème regnioum désigne à la fois le territoire, mais aussi l'ensemble des pouvoirs, des terres, des revenues dont il bénéficie. Le roi traite ce regnioum comme une propriété privé venus des ancêtres et de la conquête. Les mérovingiens Clovis et ses successeur s'en tiennent à des attitudes très sommaire : le roi ne voit dans ses domaines, dans les impôts que des sources de profit personnel. De même pendant son règne il distribue à son gré des domaines, des prérogatives. On utilise tous ces biens pour récompenser et entretenir la fidélité.

Le roi peut même en l'absence de fils, choisir son héritier.

A la mort du roi son royaume est partagé entre ses fils comme patrimoine privée. La qualité royale est donc héréditaire, elle doit être transmise à son ou ses fils. En matière successorale, on suit la coutume des francs saliens. Les filles sont exclus de la succession à la terre des ancêtres et les fils partagent entre eux, en part en égales cette terre des ancêtres, de la même manière, le royaume sera divisé entre les fils du roi.

A la mort de Clovis, 4 fils → partage du royaume en 4 système très sommaire qui ne dépend que de l'énergie du roi.

Dès la fin du VI eme siècle cette coutume des partages du royaume va multiplier les guerres, ce qui favorise l'indiscipline des chefs et des guerriers. Une aristocratie qui se consolide, avec sa fortune et son pouvoir. La dynastie mérovingienne est entrainé dans une décadence irrémédiable et va être remplacé au 8 eme siècle par la dynastie des carolingiens.

### Section 2 : La monarchie Carolingienne

### Paragraphe 1 : Pépin le Bref et la monarchie chrétienne

## A) L'Établissement de cette monarchie

Dès la fin du VIIe siècle, les véritables maîtres du royaume des Francs sont les maires du palais du royaume d'Austrasie.

Le plus souvent, il tient la réalité du pouvoir. Cette famille a su constituer une immense fortune territoriale, multiplier sa clientèle (= dépendants de vous), maintenir l'aristocratie dans l'obéissance. Un individu célèbre est : Charles Martel, maire d'Austrasie au début du VIIIe siècle. Il va étendre les conquêtes franques vers l'Est et le Nord-est (Germanie). Il va être appelé au secours par les autres royaumes (dont Neustrie) pour résister à l'invasion musulmane qui remonte depuis l'Espagne. Il remporte la victoire sur les musulmans à Poitiers en 732 : il donne un coup d'arrêt à l'expansion musulmane.

Ces conquêtes en Germanie donnent à cet homme un prestige immense et une autorité hors du commun y compris sur les autres royaumes. En fait, il a autorité sur les autres royaumes. Malgré tout, il ne se fait pas proclamer roi par respect religieux pour l'antique famille mérovingienne. Il laisse aux mérovingiens la dignité royale sans aucun pouvoir. Son fils, Pépin le Bref, lui succède en 741.

Ce dernier va réaliser le changement de dynastie. Il gouverne en maître l'ensemble du monde franc, il fait preuve de qualités militaires et politiques (= administratives). Il établit des relations diplomatiques très étroites avec le Pape. Il va défendre le Pape contre le royaume des Lombards qui touchent les possessions du Pape.

Au milieu du VIIIe siècle, il se trouve dans la meilleure situation possible pour réaliser le changement de dynastie. Pour appuyer son usurpation sur un titre légitime, il envoie une délégation d'évêques au Pape pour lui demander si il est juste que les rois mérovingiens portent toujours le titre de roi alors qu'ils n'ont plus aucun pouvoir. Le Pape répond que c'est à celui qui exerce la réalité du pouvoir de porter ce titre.

Fort de cette approbation pontificale, Pépin Le Bref convoque une assemblée des grands du royaume en 751 et se fait acclamer Roi. Pour ajouter à cette élection la dignité de rite religieux, il va se faire sacrer par les évêques de la Gaule avec les huiles saintes puis une seconde fois par le Pape en 754. De plus, le Pape à cette occasion interdit aux Francs de prendre le Roi en dehors de la famille Carolingienne.

### B) La signification du sacre

Le sacre est un rite religieux emprunté à l'Ancien Testament. Les rois d'Israël recevaient des grands prêtres une onction avec une huile sainte en témoignage du choix personnel que Dieu faisait de ses rois pour gouverner Son peuple (celui de Dieu).

Ce rituel a été introduit dans la monarchie Wisigothique à la fin du VIIe, dans les monarchies anglo-saxonnes du VIIIe siècle. Mais les mérovingiens, eux, n'étaient pas sacrés. Pépin inaugure par ce sacre la tradition française de monarchie de droit divin. Ce sacre confère à la monarchie un caractère très nettement religieux puisque le rituel s'inspire du rituel du sacre de la consécration des évêques.

La monarchie est considérée comme une sorte de Sacerdoce (fonction du prêtre). Cette fonction royale ne se réduit pas à une fonction purement laïque puisque le roi est le délégué de Dieu. Charlemagne est le fils de Pépin. Charlemagne s'intitulera « Roi par la grâce de Dieu ». C'est une marque d'humilité et signifie que le roi détient son pouvoir de la volonté de Dieu. Cette royauté confère au Roi des devoirs et notamment il doit agir dans l'intérêt de son peuple (pas dans son intérêt égoïste). Le clergé va développer une doctrine morale de la monarchie. En résumé, l'autorité est un service : un ministerium.

Les rois carolingiens qui vont agir dans une ambiance profondément chrétienne vont se montrer très soucieux de leurs responsabilités devant Dieu. Ils vont assumer leur devoir de défendre l'église contre les hérésies, de défendre la chrétienté. Cette conception va aboutir au temps de Charlemagne à la confusion entre le domaine spirituel et le domaine temporel (sous l'autorité de l'Empereur).

## Paragraphe 2 : Charlemagne et la monarchie impériale

La puissance et la gloire de Charlemagne, roi des France, de 768 à 814, vont provoquer la restauration de l'Empire en Occident. Charlemagne = Carolus Magnus.

# A) Établissement de l'Empire

Charles continue la tradition franque des rois guerriers. Chaque année, pendant la 1ère partie de son règne, il dirige des expéditions militaires soit pour consolider son autorité, soit pour conquérir de nouveaux territoires. Il va soumettre définitivement les Bavarois, soumettre les Saxons, annexe la Lombardie et se fait reconnaître Roi des lombards.

Il exerce désormais avec le titre de Patrice des romains une sorte de protectorat sur les possessions territoriales du Pape en Italie centrale.

Il entreprend des guerres contres les Musulmans de 778 à 779. Elles lui permettent d'occuper la Catalogne avec Barcelone et d'organiser la Marche d'Espagne qui est une frontière entre la Chrétienté et l'Islam. Désormais, le royaume des Francs s'étend de Barcelone à Hambourg, de l'Italie centrale à la Mer du nord.

Le Roi Charles tient sous son autorité la plus grande partie de l'ancien Empire romain d'occident. Il traite d'égal à égal avec l'Empereur de Constantinople et le Calife de Bagdad.

Le 25 décembre de l'an 800, le Pape couronne Empereur le roi Charles.

Le Pape récompense le soutien constant apporté par cet homme et ses prédécesseurs à l'Église et à la papoté. Il glorifie le prestige exceptionnel du roi des Francs. Charles est acclamé par l'aristocratie Franque et la curie romaine. Charles est acclamé par l'assistance qui lui souhaite « vie et victoire à Charles Auguste couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des romains. »

## B) Signification de l'Empire

Ce couronnement impérial a eu un immense retentissement car il donnait aux hommes le sentiment de renouer avec la civilisation romaine dont le prestige restait immense et puissant. Ce couronnement impérial annonçait la paix et l'unité qui étaient espérés en vain depuis des siècles (après fin de l'Empire romain).

Charlemagne reprend à son profit l'usage des titres et des insignes impériaux. Il se considère comme le successeur légitime des empereurs d'Occident : Octave et Constantin. Il se considère comme le collègue de l'Empereur de Constantinople. Cette restauration de l'Empire renforce la notion, déjà élaborée par les intellectuels de la Cour, qu'est la dignité impériale plus durable que la personne qui l'exerce.

L'Empire est une notion de la puissance publique, de la fonction exercée dans l'intérêt de la collectivité. L'Empire a une vocation universelle et indivisible et il ne pourra jamais y avoir qu'un seul empereur auquel les rois sont subordonnés. Dans cette conception, l'Empereur est le garant de l'ordre public. Charlemagne veut rétablir la paix romaine. L'aspect religieux est aussi présent : l'Empereur fait protéger l'Église, les pauvres, les veuves, les orphelins, fait pourchasser les perturbateurs de la paix publique, il s'applique à rendre justice à chacun parce que d'après eux : « la véritable paix implique bonne justice ».

En réalité, l'Empire ne connaît la paix approximative que durant les dernières années du règne de Charlemagne. La tradition romaine d'un pouvoir souverain se retrouve dans une législation très abondante. Malgré tout, aux côtés de ces traditions romaines survivent les influences des coutumes germaniques. Il n'y aura qu'un seul empereur mais le territoire de l'Empire sera partagé à chaque génération entre les fils. Charlemagne lui-même avait prévu le partage au profit de ses fils. Mais à sa mort en 814, il ne lui reste qu'un seul fils : Louis Le Pieux. Ce dernier devient empereur à la mort de son père. À la mort de Louis le Pieux, ses 3 fils viennent : le fils aîné, Lothaire / Louis le Germanique / Charles. Lothaire devient empereur et le territoire est divisé entre les 3. Les deux cadets sont soumis à leur aîné mais dans la pratique il y aura des affrontements entre les frères. Ils se sont tous mis ensemble pour virer le père du pouvoir. Et vont se faire ensuite la guerre entre eux. Finalement il y aura indépendance des cadets vis à vis de leurs frères.

# Chapitre 3 : La gestion du royaume

Ce système est composé de 2 niveaux : l'administration centrale n'existe pas → c'est l'entourage du Roi (1) et des agents royaux en Province (2). Le roi mérovingien gère son royaume comme un patrimoine privé. La notion d'administration publique s'efface devant la notion de service personnel du roi.

### Section 1 : L'entourage du roi = Le palais

Le roi est assisté par un certain nombre de familiers qui assurent un service domestique. Ils l'accompagnent dans ses déplacements. Ces familiers vont acquérir un pouvoir sur les sujets.

Ces hommes là sont les Palatins (= membres du Palais, membres de l'entourage du roi).

À l'époque mérovingienne, le 1er rôle est assuré par le maire du palais : sorte d'intendant de la maison royale. Profitant des querelles dynastiques des minorités, les maires du palais accaparent la réalité du pouvoir dès le VIIe siècle et les maires du palais d'Austrasie, une fois devenus rois, suppriment la fonction de maire du palais. D'autres individus vont jouer un rôle important sous la dynastie mérovingienne, carolingienne, voire capétienne.

Le chancelier, issu de l'administration romaine est à la tête de la chancellerie dont les agents rédigent, scellent et expédient les diplômes (documents royaux) dans lesquels s'expriment les volontés du roi. Ils doivent aussi mettre en forme et expédient la correspondance destinée au chef d'État (princes) étranger(s). Il conserve les doubles des documents écrits.

Le 2 ème membre du palais important est le sénéchal. Il est considéré comme le « vieux serviteur » : il dirige le personnel domestique (gens vivant dans la maison du roi). Il organise également les déplacements du palais. La suppression du maire du palais lui confère des responsabilités du 1er plan.

Un des membres est le comte du palais (comes palatii) : il a essentiellement un rôle de rendre la justice du roi et au nom du roi, en son absence, il préside le tribunal du palais.

Un autre membre est le connétable (comte des étables) : celui qui est responsable de la cavalerie dans l'armée du roi. Il va longtemps commander cette cavalerie en l'absence du roi. Ce connétable est assiste par les maréchaux : ils sont à l'origine des employés des curies.

Le dernier à citer est l'archichapelin : il œuvre dans la chapelle royale, il dit la messe pour le roi. Il est un ecclésiastique de haut-rang et c'est un conseiller royal très important.

## **Section 2 : La gestion locale** (éviter le terme administration)

L'histoire de cette administration locale traduit des orientations opposées : les efforts du roi (empereur) pour maîtriser son royaume (empire) et de l'autre la tendance permanente des grands personnages pour accroître leur autonomie et leur puissance.

### Paragraphe 1 : L'époque mérovingienne

Les rois mérovingiens ont résolu les problèmes d'administration locale de façon très simple : l'administration de la Cité va être assurée à l'époque mérovingienne par un représentant du roi qui a une compétence universelle. Ce représentant du roi porte un titre : le comte (≠ comte du palais). La Cité va prendre progressivement un autre nom : pagus. (étymologiquement donnera le pays)

Ce comte c'est un agent de confiance du roi qui le nomme et le révoque discrétionnairement. Ce comte doit défendre les droits et les intérêts dans toutes les matières. Ce comte doit exercer dans sa circonscription (pagus) le mundium et la bannum royal, au nom du roi.

En tant qu'agent du mundium royal, il doit maintenir la paix dans son pagus : protéger les sujets du roi, organiser les instances judiciaires, protéger les personnes, les lieux, collectivités placées sous la sauvegarde du roi.

En tant qu'agent du bannum royal, il doit faire connaître les ordres du roi et les mettre en application, imposer l'obéissance aux ordres royaux et lever l'amende sur les récalcitrants (ne respectent pas les ordres du roi), lever pour le roi les impôts, maintenir l'ordre et d'assurer le châtiment des rebelles.

Lorsque le roi convoque l'armée, c'est au comte de réunir les guerriers du pagus et les mener auprès du roi. Le comte a le pouvoir de donner ses propres ordres aux hommes du pagus : la désobéissance aux ordres du comte est sanctionnée par une amende 15 sous d'or au profit du comte.

En effet, le comte ne reçoit pas de traitement en monnaie, par contre il est récompensé par l'attribution des revenus de domaines royaux. Il est également récompensé par l'attribution du tiers des amendes perçues au profit du roi. Au cours de ses déplacements, il bénéficie du droit de gite (loger chez les administrés à leurs frais). Ce comte ne travaille pas seul, il est assisté par des auxiliaires :

- le vicomte : le déléqué général du comte qui assiste et remplace éventuellement le comte
- le vicaire (vicarius) : il est préposé à l'administration d'une subdivision du pagus → une vicaria.

Au VIe siècle, le roi tient les comtes sous sa forme autorité en obtenant leur obéissance. Au VIIe siècle, les comtes vont progressivement consolider leur situation personnelle en utilisant leur très large pouvoir dans leur propre intérêt.

En 614, le roi Clotaire II, à la demande des grands personnages du royaume, doit jurer de ne plus jamais nommer un comte qui ne serait pas originaire du pagus qu'il aura à administrer. Cette exigence traduit de l'importance des attaches foncières des comtes dans leur pagus. L'acceptation du roi traduit la force de cette aristocratie qui impose sa volonté au roi.

## Paragraphe 2 : Les réformes carolingiennes

Les carolingiens vont conserver le système mérovingien mais vont chercher à choisir avec soin les comtes. Ils choisissent donc les comtes parmi leurs parents ou leurs fidèles. De plus, les comtes vont être soumis à une surveillance aussi étroite que possible.

En effet, Pépin le Bref envoie très fréquemment des instructions aux comtes (ordres, avis) en leur ordonnant de solliciter des instructions pour régler les cas difficiles. De plus, Charlemagne va laisser en place les comtes pendant de longues périodes parce qu'ils connaissent bien les problèmes locaux. En même temps, ils vont s'appliquer à empêcher leur enracinement dans l'aristocratie locale.

Ces comtes vont être placées sous l'autorité de ducs et de marquis : il s'agit de comtes exerçant un commandement militaire supérieur et qui sont généralement préposés à la défense d'une zone frontière agitée. Les autres comtes de la zone leur sont subordonnés en ce qui concerne les opérations militaires, par contre ils conservent leur pouvoir en ce qui concerne la justice, l'administration. Les ducs et les marquis vont ainsi apparaître comme les principaux personnages du royaume de l'empire franc bien qu'ils soient eux-aussi nommés et révoqués par l'empereur. Les carolingiens vont créer un système de surveillance les agents locaux (comtes, ducs, marquis) qui sont soupçonnés d'abuser de leur immense pouvoir. Charlemagne et Pépin le Bref envoient en mission d'inspection des hommes de confiance pris dans leur entourage très proche : les missi dominici (envoyés du maître). Ils ont pour mission de maintenir l'autorité du roi sur ces hommes-là qui ont très facilement tendance à s'émanciper. Ils doivent aussi faire respecter les droits des hommes libres. Cette institution des missi va être généralisée : les missi vont par deux, un laïque (un comte ou un duc) et un ecclésiastique (un évêque ou un abbé).

En effet, ces deux hommes vont être chargés de régler les problèmes religieux et les problèmes laïques. Ils doivent visiter leur circonscription 4 fois par an (ce sont des gens simples). Après chaque tournée d'inspection, ils doivent rendre compte à l'Empereur auprès duquel ils doivent se rendre. Ce rapport consiste à lui communiquer ce qu'ils ont vu. Le nom de la circonscription est un Missaticum (composé de plusieurs pagus). Au cours de leur inspection, dans chaque lieu où ils s'arrêtent, ils convoquent les hommes libres du pagus et tous les agents du roi doivent être présents. Ils vont inviter les hommes libres à se plaindre des injustices qu'ils auraient pu subir. Ensuite, ils vont inviter les agents royaux à se disculper : c'est une sorte d'instruction à charge et à décharge. Ensuite, ils ont le pouvoir de révoquer immédiatement les agents inférieurs (vicomtes, vicaires). En revanche, pour les comtes-ducs-marquis, ils adressent un rapport à l'empereur qui décidera lui-même de la sanction à appliquer ou pas. Ils profitent aussi de ces assemblées pour faire connaître les ordres de l'empereur, pour recevoir les serments de fidélité des hommes libres, s'informer sur la façon dont sont levés les impôts, enquêtent sur les injustices commises de tout point, faire connaître les ordres du roi en matière religieuse, recevoir les plaintes contre les dignitaires ecclésiastiques.

Ce système de missi est assez efficace. Dès le règne du fils de Charlemagne, l'institution commence à se dégrader. Désormais, les missi seront pris parmi les agents locaux (ducs, comtes) de la région qu'ils ont à inspecter.

L'institution perd rapidement de son efficacité et finit par disparaître dès la fin du IXe siècle. Au cours du IXe siècle, un effort des ducs et marquis se précise vers la conquête de l'autonomie. La plupart de ces ducs vont renforcer leur puissance par des alliances, des acquisitions territoriales : la plupart des grands fiefs vont être créés par ces ducs et marquis qui ont tendance à attirer à eux les fonctions comtales. Les comtes eux-mêmes vont aspirer à l'autonomie voire à l'indépendance. Dès le milieu du IXe siècle, ils sont aussi de nouveaux possessionnés dans les maquis qu'ils administrent. Ils s'allient eux-aussi avec les puissantes familles locales, ils évoluent vers un système d'inamovibilité (ne peut plus être révoqué). Ce phénomène, ajouté à d'autres événements, donnera naissance à la société féodale.

# Chapitre 4 : Les hommes libres et le pouvoir

Les relations entre le pouvoir et les sujets sont très simplifiés. Elles se résument à des rapports entre le roi et les hommes libres, très conscients de leur dignité d'hommes libres. Ces relations en question correspondent aux vieilles traditions germaniques, à un niveau de relations culturelles et économiques sommaires. Ces relations se résument à un type de monarchie personnelle et autoritaire face à une aristocratie qui se renforce.

#### Section 1 : Les assemblées d'hommes libres

Ces assemblées jouent un rôle essentiel.

## Paragraphe 1 : Sous les mérovingiens

Les rois mérovingiens ont conservé la coutume germanique qui consiste à convoquer leurs hommes au « champ de mars » afin de les passer en revue avant les expéditions militaires. Cette réunion est aussi un moyen pour le roi de faire connaître ses volontés et de faire adhérer les guerriers à ses volontés. Devant une telle assemblée (Plaid), le roi ne reste le maître que si il parvient à s'imposer par son énergie, par son prestige, son savoir-faire. Face à un roi débonnaire ou discrédité, il est fréquent que l'assemblée conteste et que le roi soit obligé de céder aux volontés et pressions des grands personnages.

## Paragraphe 2 : Sous les carolingiens

Les carolingiens ont maintenu cette tradition des plaid au cours desquelles ils reçoivent les avis de leurs agents. Ils communiquent leurs instructions : c'est un moyen de gouvernement par communications directes. Charlemagne accepte volontiers de recevoir tout individu (même individu lambda).

De plus, participer aux assemblées, aux plaid, est une obligation pour ceux qui y sont convoqués. Désormais, il y a en principe deux réunions par an ( $\neq$  1 seul chez mérovingiens). Au printemps, après les expéditions militaires ou alors en automne, après l'été. Lorsque la fin des récoltes laisse plus de temps. Les paysans hommes libres récoltent et les grands propriétaires surveillent le travail des champs. En automne, les grands sont convoqués pour examiner les questions, problèmes, dossiers qui seront soumis à des réunions générales au printemps suivant.

À la belle saison, lorsque l'armée est en mesure de partir en expédition, le roi convoque une assemblée plénière du « peuple ». Doivent y assister tous les agents supérieurs : ducs, comtes, évêques, abbés. Le roi ou l'empereur les invite à examiner les projets des opérations militaires, les projets législatifs. En principe, les assistants n'ont qu'un rôle consultatif : le roi prend l'avis et ensuite il décide seul.

À la fin de la réunion, le peuple et les grands sont réunis et le roi prononce un discours, une allocation : l'admonitio generalis. Ce discours lui permet de faire connaître son programme, de donner ses ordres et il fait ensuite jurer de faire respecter sa volonté. Il en profite aussi pour charger les missi d'exiger l'obéissance de tous. Dès le règne de Louis le Pieux (814-840), cette institution des assemblées change progressivement d'allure : il n'a pas l'autorité et la pointe de son père. Les grands profitent de ces réunions pour présenter leurs exigences et imposer leurs revendications.

En 830, Louis le Pieux promet de ne jamais prendre une décision importante sans leur consentement : inversion du pouvoir. Rapidement, à l'admonitio du roi répond l'admonitio des grands qui communiquent leurs manières de voir, leurs griefs, leurs avertissements, menaces. Comme toutes les autres institutions, à la fin du IXe siècle, avec Charles le Chauve (840-877), les Plaid consacrent le déclin de la monarchie carolingienne.

### <u>Section 2 : Les hommes libres et l'armée royale</u>

### Paragraphe 1 : Chez les mérovingiens

C'est un système très archaïque. Les rois mérovingiens utilisent un vieux principe germanique selon lequel tout homme libre est un guerrier qui doit le service militaire au roi en personne. Chaque homme libre doit donc se rendre à l'armée avec ses armes etc, le tout à ses frais. S'ils ne viennent pas, ils prennent une amende de 60 sous d'or. Durant l'expédition militaire, l'armée loge chez l'habitant (ami ou ennemi).

Organisation simple : pas d'armée permanente, l'armée ne coûte rien au roi, l'armée n'existe qu'à la belle saison pour la durée de l'expédition.

La seule force armée permanente est la garde des antrustions (gardes du corps du roi). Malgré tout, cette armée est un instrument de guerre efficace en raison du caractère naturellement belliqueux de ces peuples. Les guerriers réclament volontiers au roi d'être menés à la guerre donc au pillage.

Le comportement de l'armée tient en grande partie à l'énergie personnelle du roi. Bien que le principe du service de l'armée ait été étendu après la conquête aux hommes libres du royaume quelque soient leurs origines, les effectifs réels de l'armée franque ne dépassent jamais une dizaine de millier d'individus (effectif faible).

En réalité, le roi ne convoque que les hommes des (pagous singulier) paguy proches du lieu de rassemblement et les comtes n'amènent à l'armér que les hommes les plus aptes à combattre.

## Paragraphe 2 : Chez les carolingiens

Les carolingiens conservent le service personnel des hommes libres mais l'armée se transforme progressivement en raison de l'évolution des formes de combats. Le rôle de la cavalerie devient décisif au VIIIe siècle et va le rester jusqu'au XVIe siècle.

Charles Martel va développer la cavalerie sans doute pour lutter efficacement contre les raids musulmans. Or, le service militaire à cheval ne peut être imposé utilement qu'à des cavaliers bien exercés, quasi-professionnels. De plus, ce service à cheval est très coûteux et ne peut exiger que des hommes possédant un revenu suffisant pour s'équiper en cavalier.

En réalité, l'armée carolingienne va comprendre deux catégories de combattants :

- —> Les propriétaires fonciers : Un capitulaire de 808 indique que, doivent le service militaire en personne les propriétaires d'une terre, d'un domaine d'au moins 4 manses. Un manse est une petite exploitation travailler par un homme avec une charrue et qui permet de faire vivre une famille.
- -> Les propriétaires moins importants (< 4 manses) doivent se regrouper pour constituer l'équivalent de 4 manses et ensuite l'un d'entre eux part à la guerre et les autres contribuent à son équipement, ses provisions.
- —> Les vassaux royaux : Charles Martel va multiplier le nombre des individus directement reliés à lui par un serment de fidélité spécial et qui vont lui devoir le service comme cavalier. En contrepartie, ils reçoivent un bénéfice : c'est souvent une terre, dont les revenus permettront de vivre sans travailler, pour se consacrer pleinement à l'art de la guerre et s'équiper. Ces bénéfices seront pris sur la possession de l'église.

Désormais, cette cavalerie des vassaux bien entraînés, facilement mobilisable, constitue la force essentielle de l'armée royal qui présente déjà les principaux caractères des armées féodales, des armées de fidèles personnellement reliés à leur chef, armées de cavaliers quasi-professionnels.

Très rapidement, le terme « milès » désignant à l'origine le combattant, désigne maintenant le cavalier professionnel. Il désigne aussi le type social du chef, le chevalier ou noble, c'est à dire l'élite des guerriers et donc l'élite de la société.

## Chapitre 5 : Justice et droit

A cette époque, l'organisation de la justice exprime de très anciennes traditions germaniques adaptées à la situation du royaume des francs. Ces institutions judiciaires illustrent l'état d'une société archaïque. Globalement, le droit est un droit coutumier connu par les anciens. La justice consiste dans un ensemble de rites qui ont pour but d'encadrer donc de limiter l'exercice de la vengeance privée entre individus et entre familles. Ce système va évoluer progressivement vers un type de justice rendue sous l'autorité du roi dans le but d'assurer l'ordre et la paix.

#### Section 1 : Les tribunaux

#### Paragraphe 1 : Le tribunal des hommes libres

Ce tribunal des hommes libres est appelé le mallum. Ce terme désigne l'assemblée des hommes libres qui vivent dans la centaine. Elle se réunit pour juger les litiges entre hommes libres de la centaine. C'est donc une justice populaire : une justice digne de guerriers libres attachés à leur indépendance. Le mallum est compétent pour juger toutes les catégories de litiges.

Dans cette assemblée, le rôle actif est joué par des anciens car ils connaissent la coutume. Ces anciens sont appelés les Rachimbourgs (les hommes qui garantissent la vengeance régulière). À l'époque mérovingienne, leur rôle consiste à indiquer les modes de preuves qui vont être imposées par les parties. Une fois les preuves apportées aux parties du procès, ces Rachimbourgs vont indiquer la solution au procès selon la coutume. Ils ne sont pas des juristes professionnels.

Les autres hommes libres sont convoqués pour assister à l'Assemblée. Ils écoutent puis donnent leur opinion sur les décisions des rachimbourgs.

Ce système germanique très simple a été introduit par les Francs lors de leur conquête et va être appliqué dans la Gaule Franque et assurer le règlement des conflits pendant 500 ans. Le rôle du comte, représentant du roi, va progressivement se développer, donc le mallum va s'amenuiser.

A partir du 6ème siècle, c'est le comte qui est chargé de convoquer les hommes libres au Mallum, il est également chargé de faire exécuter la décision.

Au 7ème siècle, c'est le comte qui préside lui-même le mallum. Cette évolution va être encore accentuée sous le règne de Charlemagne, vers 780. Les hommes libres se plaignaient d'être convoqué trop souvent au mallum, ainsi, Charlemagne établit des SCABINUS (=échevins), ils vont être choisis par le comte parmi les hommes les plus justes, les plus expérimenté de la centaine (=des anciens). A la différence des Rachimbourgs, ils ont le caractère de jugeurs semi-professionnel, en effet, petit à petit ils vont se substituer au Rachimbourgs car ils pourront siéger en permanence même si en droit, les Rachimbourgs et donc le Mallum (l'assemblée des hommes libres de la centaine) vont coexister. Le mallum ne se réunira que 3 fois par an, c'est-à-dire de manière plus exceptionnelle.

A partir de Charlemagne, on va distinguer deux catégories de session judiciaire : Pour les affaires les plus graves, aussi appelées MAIORES CAUSAE, c'est le comte qui préside en personne.

En matière civile, ce sont les affaires qui engagent définitivement le statut des personnes et/ou des biens (ex : question d'être un homme libre ou non/à qui appartient la terre) En matière pénale, ce sont toutes les affaires dans lesquelles le coupable sera puni par le sang ( mort ou mutilation). Pour les affaires moins graves, ou MINORES CAUSAE, le mallum va être présidé par le vicaire.

#### Paragraphe 2 : Le tribunal du roi

Le roi possède le pouvoir absolu de commander, il a le Banum royal. Ainsi ce roi exerce le pouvoir de justicier suprême dans le royaume. Le roi peut évoquer devant son tribunal n'importe quel type d'affaire.

En plus de cette compétence générale le tribunal du roi se consacre plus particulièrement à quelques catégories d'affaires :

- les affaires relatives à la personne et à l'autorité du roi (Ex : le crime de Lèse-majesté, la trahison)
- les affaires relatives au patrimoine royale (Ex : les litiges portants sur les domaines du roi) les affaire dans lesquelles le mundium du roi est en cause (Ex : protection des agents du roi, comme le comte, évêques, les bâtiments ecclésiastiques).

Le roi reçoit et juge les plaintes contre ses agents. Dans ce tribunal royal, un roi énergique va décider et imposer (=les assesseurs) sa volonté, si le roi est faible c'est l'opinion des grands personnages qui l'emporte.

Les missi prolongent l'action du tribunal royal, ces missi représentent le roi et donc ils sont le tribunal du roi détaché auprès des justiciables. Devant les missi, peut porter plainte auprès d'eux pour « mauvais jugeur » par exemple. Les missi juge également les affaires qui concernent les personnes placées sous la protection du roi.

#### Section 2 : Le déroulement des procès :

Cette justice franque va exprimer dans ses rites les caractères d'une société où la violence est habituelle, où la solidarité familial s'exprime fortement et volontiers devant les tribunaux.

#### Paragraphe 1 : La procédure

3 caractéristiques :

#### • La procédure pénale appelée aussi CRIMINELLE dérive du droit à la vengeance.

Elle dérive du droit à la vengeance privée. La vengeance est à l'origine, celui qui subit un dommage à le droit de se venger et au titre de la solidarité familiale, il va demander l'assistance de ses parents.

Ce qui a pour conséquence que les conflits prennent très fréquemment l'aspect de vraie vendetta (Coutume, notamment corse, par laquelle les membres de deux familles ennemies poursuivent une vengeance réciproque jusqu'au crime) entre les familles. Les rois et notamment Charlemagne auront beaucoup de difficulté à imposer la paix en limitant le recours à cette vengeance privée.

Chaque période de fléchissement du pouvoir royale se caractérisera par une flambée nouvelle de violence. C'est donc le développement des guerres privées.

Malgré tout, les coutumes germaniques fixent des limites à ce droit à la vengeance. Il y a deux catégories de limites : - La vengeance doit intervenir que pour répondre à une violence grave telle que les blessures volontaires, l'homicide, le rapt (=l'enlèvement avec viol), l'adultère (mise à mort de l'épouse adultère et de son amant) - La vengeance privée doit respecter la paix du roi, on ne peut pas s'attaquer à ceux qui sont sous la protection du roi (veuves, orphelins, les pauvres...) la vengeance privée doit respecter les lieux placés sous la protection du roi.

Sur ces bases les coutumes germaniques ont défini des procédures qui ont pour but d'encadrer, de limiter, l'exercice de cette vengeance. Ces coutumes transforment le droit de la vengeance en un droit à exiger une une composition pécuniaire (=compensation financière). Le but de la procédure pénale/criminelle est donc de faire condamner le coupable à payer à la victime ou à sa famille une somme d'argent appelée le VERGELD (= «le prix de l'homme ») le montant est codifié et varie selon la gravité de l'offense, le statut de l'individu, selon l'origine de l'individu.

Par exemple : la loi des franciliens loi salique, pour le « meurtre d'un romain » (= une personne d'origine galloromaine) c'est 100 sous d'or, pour le meurtre d'un franc, c'est 200 sous d'or, pour un comte ou d'un évêque c'est 600 sous d'or. Cela représente une somme très importante.

Si le coupable ne peut pas payer il sera livré à la victime ou aux parents de la victime qui pourront soit le conserver comme esclave ou soit le tuer.

La réglementation du VERGELD traduit l'importance de la solidarité familiale, en effet, une partie de la somme est destinée aux membres de la famille de la victime selon un pourcentage très précise qui dépend du degré de parenté. Les parents du coupable doivent contribuer au paiement du VERGELT, proportionnellement à leur degré de parenté avec le coupable.

#### • 2. La procédure est accusatoire

C'est à la victime ou à ses parents de prendre l'initiative de la poursuite en accusant l'adversaire devant le tribunal. Autrement dit, l'autorité publique n'intervient en principe que lorsque les droits du roi sont en causes. Un crime (pas forcément un crime de sang) ne sera puni que si les parents de la victime engage une action contre le coupable.

Cela montre qu'on a totalement perdue de vue l'idée selon laquelle l'état doit assurer la répression des actes criminels même en dehors de toute plainte. De même au cours du procès, l'initiative appartient toujours aux intéressés et les juges attendent que les adversaires accomplissent les actes de procédure, apportent les preuves.

#### • 3. La procédure est formaliste

Devant les juges chaque plaideur doit prononcer des paroles rituelles, ils doivent accomplirent des gestes fixés par les coutumes. En général, la procédure n'est pas écrite. La parole et les gestes sont essentiels de façon à ce que les juges et l'adversaire sache de quoi il s'agit.

Ces paroles et gestes permettent de conserver plus facilement de ce qui a été dit. En cas d'erreur ou d'oubli, la procédure engagée ne peut pas aboutir, le plaideur risque de perdre son procès.

#### Paragraphe 2 : le système des preuves

Il existe deux grandes catégories de preuves : les preuves rationnelles et les preuves extra-rationnelles.

#### 1) Les preuves rationnelles

La preuve par écrit : c'est la preuve principale en droit romain. A l'époque franque, le demandeur, celui qui demande justice, peut offrir de prouver son droit en présentant l'acte écrit à l'origine de son droit. Si cet acte écrit émane du roi, il porte le sceau du roi, cet acte fait pleine preuve devant le tribunal, pareil si c'est le sceau d'un évêque ou du Pape.

S'il s'agit d'un acte sous seing privé, il n'aura de valeur devant le tribunal que si il est accompagné du témoignage du rédacteur de l'acte et du témoigne des personnes qui sont citées comme témoin dans l'acte.

Acte de preuve : Le témoignage : il n'est retenu que si il est accompagné du serment prêté par le témoin. Le témoignage simple n'a aucune valeur.

Autre acte de preuve : L'aveu : il termine le procès, à condition d'être confirmé par le serment. On prête serment de manière très particulière. À l'époque, on jure devant Dieu.

Ce système de preuves rationnelles apparaît souvent comme complexe pour les juges. On va recourir quasi-systématiquement aux preuves extra-rationnelles.

#### 2) Les preuves extra-rationelles

Ces preuves font toutes appel à l'intervention de la providence divine. Il y a 3 catégories : le serment.

Le serment doit être prêté sur des reliques de Saints. Si l'accusé refuse de prêter serment, il perd son procès. En effet, il doit se disculper de l'accusation par serment. Cependant, le serment d'une seule personne ne suffit pas. Il faut qu'il soit renforcé par le serment des co-jureurs qui vont attester que ce que dit l'accusé est vrai. Les coutumes germaniques fixent le nombre de co-jureurs selon la gravité de l'affaire (jusqu'à 25 co-jureurs en loi salique). Il arrive que les grands personnages se fassent assister d'un nombre beaucoup plus important de co-jureurs : la reine Frédégonde accusée d'adultère vient avec 300 co-jureurs.

Cette pratique est une manifestation de la solidarité. Les co-jureurs ne viennent pas devant le tribunal pour affirmer un fait objectif. Ils sont en fait les cautions morales de l'individu. Le résultat est que l'accusé va appeler ses parents et ses fidèles. Ses parents et ses fidèles ont le devoir de prêter serment à l'accusé. Malgré la crainte de la vengeance divine, les faux serments ne sont pas rares. Dans de nombreux cas, la procédure aboutit à une impasse qui aboutit à la création d'un deuxième type de recours les ordalies.

Les ordalies sont des épreuves physiques dangereuses. Parfois, elle est imposée uniquement au défendeur : ordalies unilatérales. Parfois, l'un des plaideurs provoque l'autre à l'ordalie : ordalie bilatérale. Parfois, l'ordalie peut être imposée par les juges qui ne sont pas suffisamment éclairés ou bien l'accusé lui-même peut proposer de se soumettre lui-même à l'ordalie pour prouver son innocence, se purger de l'accusation. Ces ordalies remontent à des traditions païennes, germaniques.

Elles vont être ensuite adoptées par les populations gallo-romaines. Elles vont être pratiquées devant tous les tribunaux laïques à l'époque mérovingienne et même au-delà. Pour les chrétiens, Dieu (dieu de justice et de défenseur du droit), le Dieu ne peut pas manquer de venir en aide à celui qui est injustement accusé et va accorder la force à l'accusé à tort de surmonter les épreuves.

Parmi les ordalies, on trouve : l'ordalie par l'eau bouillante ; l'ordalie par le fer rouge ; l'ordalie par l'eau froide. Les ordalies bilatérales sont à proprement parlé le jugement de Dieu. Plus tard, le duel judiciaire est un mode de preuve. Il n'est pas mentionné dans les plus anciennes coutumes germaniques mais apparaît au VIe siècle et va être généralisé. Les deux adversaires se battent l'un contre l'autre (épée, lance) et celui qui perd est coupable. La grande masse du clergé a toléré ces ordalies et a contribué à leur développement.

L'église a essayé de répandre des ordalies non violentes : ordalies de la croix ; ordalie du pain et du fromage. Malgré tout, à partir du IXe siècle, des prélats mieux instruits de la religion chrétienne vont réagir et condamner cette pratique qui selon eux " risque de conduire à tenter Dieu". Agobard, archevèque de Lyon, met en place le concile de Valence qui se réunit en 855 et interdit cette pratique. Le pape, au milieu du IXe siècle, s'efforce de limiter cette pratique en l'interdisant notamment aux chrétiens et aux membres du clergé. Les ordalies resteront en usage jusqu'au début du XIIIe siècle et le duel judiciaire durera jusqu'au XVIe siècle.

#### Section 3 : Les sources du droit

Cette période dite franque est caractérisée par la diversité des traditions juridiques et des systèmes juridiques : droit romain et coutume germanique. Lorsque le pouvoir de l'état romain disparaît en Occident à la fin du Ve siècle et qu'il est remplacé par celui de différents chefs, rois de peuples germaniques, le droit romain ne disparaît pas pour autant. Il va continuer à régir les populations gallo-romaines. Les coutumes germaniques vont être initialement réservées aux seuls nouveaux venus.

#### Paragraphe 1 : Les textes de droit romain (Lois romaines des barbares)

C'est du droit romain applicable aux seuls sujets gallo-romains des rois germaniques.

#### A) La loi romaine des Wisigoths

C'est une compilation de droit romain réalisée à l'initiative du roi Alaric II et promulgué en 506 à Toulouse. Cette compilation comporte le Code Théodosien, les constitutions impériales postérieures à 438, nombreux fragmentes des oeuvres des grands jurisconsultes : Galus, Paul, Papinien.

Ces textes sont accompagnés d'une interprétation qui règle les points obscures de ce droit. L'application officielle sous l'autorité du roi ne dure que très peu de temps puisqu'en 507 les Wisigoths sont vaincus par les Francs et que le pouvoir Wisigoth est refoulé au-delà des Pyrénées, en Espagne. La partie du Sud de la Gaule devient sous l'autorité du roi des Francs. Malgré tout, le bréviaire d'Alaric va continuer à s'appliquer aux populations gallo-romaines désormais soumises aux Francs.

En effet, les Francs n'ordonneront pas la réalisation de compilations destinées à leurs sujets gallo-romains. Le droit romain contenu dans ce texte sera également utilisé dans le droit canonique (droit de l'église).

En Gaule, entre le VIII et le Xe siècle, on rédige des abrégés : l'existence de ces abrégés témoigne d'un appauvrissement progressif des connaissances juridiques en droit romain. Le droit romain sera connu par les populations gallo-romaines à l'époque des Carolingiens et ensuite il entrera dans la formation des coutumes méridionales de l'époque médiévale.

#### B) La loi romaine des Burgondes

C'est une compilation de droit romain réalisée sur ordre du roi burgonde au début du VIe siècle pour ses sujets gallo-romains dans le royaume des Burgondes. Les textes contenus dans ce droit romain (code théodosien, jurisconsultes) sont résumés et tronqués. Ils sont influencés par les coutumes germaniques. Après la conquête du royaume Burgonde par les Francs, cette compilation de s'appliquer aux sujets gallo-romains du royaume Burgonde.

#### Paragraphe 2 : Les «lois» germaniques

C'est l'ensemble des règles d'origine germanique applicables aux individus d'origine germanique. Dans le système germanique ancien, la règle de droit est par nature coutumière. Elle vient des anciens âges, elle est transmise par la mémoire des anciens, des sages et n'est pas écrite.

Dans le système germanique, le droit est propre et particulier à chaque peuple. Cette conception germanique va se modifier au contact de la civilisation romaines.

Dans le système, chaque individu suit le droit propre à son ethnie : système de personnalité des lois. Avant la conquête de la Gaule, c'est un droit transmis uniquement par la parole puisque ces peuples n'ont pas d'écriture. Par contre, à la suite de l'établissement de ces peuples dans l'Empire, on observe la mise par écrit des coutumes orales. Désormais, ces coutumes vont alors être appelées « lois » mais leur mise par écrit en latin ne modifie pas la nature du droit coutumier. Malgré tout, pour les peuples germaniques qui ont subi depuis longtemps des contacts avec la civilisation romaine, la mise par écrit des coutumes va traduire l'influences des institutions romaines.

La plus ancienne de ces coutumes rédigées est « La loi des Wisigoths » ou Code d'Euric : mis à l'écrit sous les ordres d'Euric vers 476, date à laquelle le dernier empereur romain perd l'Empire d'Occident. Ce texte est un recueil des coutumes wisigothes et montre une influence sensible du droit romain puisqu'au moment de la rédaction, les Wisigoths sont en migration dans l'Empire romain depuis environ un siècle.

Ce Code d'Euric va constituer une des base du droit espagnol mais son influence va être réduite par la formation du droit français puisque les Wisigoths, vaincus par les Francs, ont été refoulés en Espagne au début du VIe siècle.

« La loi des Burgondes » ou « Loi Gombette » : c'est une coutume germanique mais influencé par le droit romain → mise par écrit fin Ve début VIe siècle sur ordre du roi Gondebaud. Par exemple, la forme des actes écrits apparaît alors qu'auparavant (avant rencontre avec civilisations romaines) les Burgondes n'écrivaient jamais.

« La loi des Francs Saliens » ou « Loi salique » : cette loi a joué un rôle très important en Gaule et dans la formation du droit français puisqu'elle est la loi du peuple vainqueur. Elle est la loi personnelle du roi et de ses agents. La version la plus ancienne de cette loi salique date de la fin du Ve siècle. La rédaction est intervenue avant la conversion de Clovis au christianisme. Elle ne contient aucune allusion aux institutions chrétiennes, par contre, elle décrit les rites d'un peuple païen.

De plus, elle témoigne d'un état juridique archaïque : sa composition est très désordonnée. Les mesures de droit pénal se limitent à une tarification. Les actes juridiques qu'elle décrit sont très formalistes. Mais cette première rédaction va subir des remaniements. Ex : a l'époque mérovingienne, cette loi salique va être adaptée à la situation nouvelle qui résulte de la conversion au christianisme et résultant de l'établissement des Francs saliens dans toute la Gaule. Sous le règne de Charlemagne, cette loi salique est complètement remise en ordre : chapitres, termes romains spécifiques. La loi salique est amendée par Charlemagne.

Tous les autres peuples germaniques ont également leurs coutumes mises par écrit sous le terme de « lois » (lex). En effet, tous les rois germaniques vont juger utile de faire mettre par écrit leur droit pour qu'il soit mieux appliqué. Il y a la loi des Francs ripuaires; la loi des Bavarois; la loi des Alamans, la loi des Lombards, qui va influencer le droit italien et allemand.

# Paragraphe 3 : Les conséquences de la coexistence de systèmes juridiques différents sur un même territoire – le système de la personnalité des lois

Chaque individu vit sous le système de son ethnie et doit être jugé selon le droit de son ethnie. Le droit concerne la personne et non pas le territoire sur lequel vit cette personne. Dans la Gaule franque, en cas de procès, la procédure débute par une question rituelle : « sous quelle loi vis-tu ?»

## A) <u>Détermination de la loi personnelle</u>

Puisque chacun doit suivre la loi de ses ancêtres, les enfants légitimes suivent la loi de leur père. La femme mariée suit la loi de son mari. Mais à partir du 9eme siècle, le capitulaire de 822 indique que si elle devient veuve, elle reprend sa loi personnelle, c'est-à-dire celle de ses ancêtres donc celle de son père (mundium du père sur ses enfants).

L'Eglise chrétienne est dans une situation très particulière : aux yeux des nouveaux-venus (envahisseurs germaniques) elle est une institution issu du monde romain, donc elle doit suivre la loi romaine. En revanche, les ecclésiastiques suivent la loi de leur ethnie pour ce qui concerne leurs affaires privées. En réalité, les ecclésiastiques vont peu à peu tendre à vivre sous la loi romaine.

#### B) Les confits de loi personnelle

Une difficulté se pose lorsque les plaideurs relèvent de droits différents. Il n'existe pas de principe général mais il existe des solutions d'espèces pour les principaux cas. Pour le mariage, les régimes matrimoniaux, la loi du mari s'applique. Idem pour les rites du mariage.

En matière de succession, on applique la loi personnelle du défunt. En matière criminelle, la loi salique a d'abord indiqué que l'on devait appliquer la loi de l'accusé (défendeur). À l'époque carolingienne, on estime plus équitable de suivre la loi de la victime : Chaque individu sera protégé par sa loi personnelle contre les violences qui peuvent atteindre sa personne.

Ce système de la personnalité des lois est en apparence simple. En réalité, il va être de + en + dur à mettre en œuvre au fur et à mesure que les mariages mixtes entraînent une fusion des ethnies.

Au milieu du IXe siècle, Agobard (archevêque de Lyon) proteste contre le système de la personnalité des lois : il indique qu'il n'est pas rare que 5 personnes vivant sous le même toit soient soumises à 5 lois différentes. Ce système va alors évoluer vers le système de la territorialité des lois.

#### Paragraphe 4 : De la loi personnelle aux coutumes territoriales

Le système de la personnalité des lois s'applique encore à l'époque de Charlemagne. Même au delà du règne de Charlemagne, on conservera le souvenir de ce système. Par ex, dans les actes méridionaux du 10 et 11e siècle, on trouve des documents dans lequel le donateur d'un bien indique qu'il agit conformément à telle ou telle loi.

En réalité, ce système de la personnalité des lois s'est progressivement altéré du fait de la fusion ethnique pendant l'époque carolingienne. En l'absence d'instruction, d'État civil, les précisions sur l'origine de l'individu se perdent rapidement. De plus, les conditions de mise en oeuvre de la justice ne sont pas favorables au respect de loi écrites précises.

De plus en plus, les juges vont avoir tendance à appliquer le droit des individus appartenant à la communauté la plus nombreuse dans un territoire déterminé.

Vers le IXe, Xe siècle, les documents mentionnent désormais les coutumes de tel ou tel lieu. Les capitulaires finissent par prendre en considération le territoire et non plus la personne.

Un capitulaire de 864 promulgué par Charles le chauve indique : « on doit punir le faux monnayeurs selon la loi du lieu de l'infraction». Cette évolution a aussi été favorisée par l'existence de règles juridiques communes à tous les hommes de l'empire Franc, comme les capitulaires royaux; le droit canonique (applicable à tous les chrétiens sans distinctions d'origines). On assiste donc à un recul de la personnalité des lois au profit du système de territorialité des lois.

# Chapitre 6 : L'Église dans la société franque

## Section 1 : Les Églises nationales des royaumes

A la fin du Ve siècle, lorsque l'autorité impériale s'effondre, le danger le plus immédiat pour la religion chrétienne tient au fait que les nouveaux maîtres sont païens ou ariens.

En pratique, la situation va être vite renforcée au bénéfice du christianisme, de la religion chrétienne catholique, grâce à la victoire et à la conversion de Clovis au catholicisme. Désormais, les évêques et le Pape seront les amis et les protégés du Roi des francs.

Cependant, le cloisonnement politique résultant de la création de ces royaumes va peser sur l'organisation des Églises. Chacune de ces églises s'habitue à vivre dans le cadre de son royaume. Les relations avec Rome se font rares et donc chaque Église va développer ses propres usages.

#### Paragraphe 1 : Les rapports entre Église national et pouvoir royal

Dans chaque Royaume, le cloisonnement politique s'accompagne du renforcement des rapports entre l'épiscopat et le monarque. Ex : en espagne, les consils (réunion d'évêque) de Tolède participent à la gestion du royaume, ce qui va être à l'origine de la tradition d'intervention des évêques dans le débat politique. Ce renforcement des rapports entre une Église nationale et son roi va avoir 2 conséquences :

Les rois vont favoriser leur Église, leur monastère (ensemble monastère) des Francs par de multiples donations. Les reines des Francs (souvent veuves) multiplient les fondations de monastères dans le royaume des Francs. On donne beaucoup et uniquement à l'Église de son propre royaume.

La seconde conséquence est que les rois interviennent de plus en plus précisément, de plus en plus fréquemment, dans l'administration du patrimoine de l'Église nationale. Ces interventions du pouvoir politique prennent une forme systématiquement sous les Carolingiens (surtout sous le règne de Charlemagne). Charlemagne se comporte comme le responsable du monde chrétien. Il édicte une législation religieuse, il convoque les consils (réunion d'évêques), il fait appliquer leurs décisions par ses représentants, ses agents. L'Église vit donc en symbiose avec le royaume carolingien.

#### Paragraphe 2 : L'Église franque et ses rapports avec la nouvelle société

Les invasions germaniques : les évêques ont manifesté beaucoup d'inquiétude : les nouveaux venus sont chrétiens mais pas catholiques (wisigoths), païens (francs)... L'évêque Sidoine Apollinaire tombe sur des Burgondes qui sont installés dans sa maison.

Encore au VIe siècle, les évêques restent attachés à la culture latine : l'immense majorité de ces évêques est issue de l'aristocratie sénatoriale. Progressivement, ces évêques vont cesser de regretter le passé et vont s'adapter aux structures de leur temps.

Au VIe siècle, les évêques d'Occident s'intéressent particulièrement à l'œuvre de conversion des païens à l'intérieur des royaumes d'origine germanique mais aussi dans les sociétés encore païennes (aux frontières de ces royaumes).

Au VI et VIIe siècles, conversion progressive des monarchies et des peuples anglo-saxons. Idem au VIIIe siècle, mission de conversion en Germanie. Également, conversion des saxons qui accompagne la conquête. Cet effort sera couronné sous Charlemagne par l'obligation faite à tous les habitants de l'Empire de suivre les dispositions de la religion chrétienne.

La première tentative de christianisation est celle de la Frise (peuple frison d'origine germanique vivant sur les rives de la mer du Nord au VIIIe siècle), du Danemark. Ces efforts ne donneront de résultats qu'au XIe siècle. Effort d'extension du christianisme avec un effet : d'un point de vue numérique, il y a expansion du christianisme, l'expansion du christianisme se poursuit, désormais des régions pas concernées au temps de l'Empire vont se convertir.

En revanche, le niveau culturel baisse. Dans l'Empire Franc, dès le VIe siècle, très peu d'évêques connaissent le grec : régression culturelle. Le reste du Clergé est presque totalement illettrés, sauf les moines, ceux qui vivent en communauté dans les monastères.

Du point de vue moral, le comportement des nouveaux convertis provoque les craintes et les plaintes des cadres du clergé : les évêques. Les craintes sont la violence, goût de la vengeance, cupidité. Cette cupidité subsiste malgré le baptême : les peuples vivent comme autrefois. L'Église va réagir par une pastorale de coercition.

L'époque Franque va être celle qui développe les rythmes de pénitences publiques très rigoureuses contre les chrétiens. Elles vont frapper l'opinion, et obliger les chrétiens, très nombreux, à respecter au moins les règles religieuses les plus importantes. En même temps que ces pénitences, les remèdes proposés sont les aumônes : donner aux autres.

L'un des caractères fondamentaux du comportement chrétien c'est l'accent particulier sur les donations pieuses : donnez à l'Église ! Ce développement immense est qu'au moment de la révolution, du fait de ces donations multipliées, le plus riche propriétaire en France est l'Église de France. Ce développement gigantesque des donations faites sur le lit de mort (peur de la mort) exprime une mentalité religieuse calculatrice, pragmatique. On donne à Dieu, aux saints (surtout StPierre qui a les clés de la porte qui ouvrent le paradis), pour racheter ses fautes.

Malgré ces plaintes constantes des évêques contre leur clergé ou les laïques, la société franque doit quand même à l'Église de très nombreux apports, notamment parce que cette Église va assurer le lien entre ces nouvelles sociétés en cours de constitution et l'Antiquité : la littérature de l'époque, l'art influence de l'Antiquité, structures administratives.

## Section 2 : Le patrimoine de l'Église

La reconnaissance de l'Église par l'Edit de Milan (IVe siècle) lui a conféré la personnalité morale : la pleine capacité patrimoniale. L'Église a donc le droit de recevoir des libéralités, de recueillir des successions. Le résultat va être un enrichissement rapide et massif de l'Église qui va susciter de multiples convoitises.

## Paragraphe 1 : Composition du patrimoine de l'Église

#### A) Les biens fonds

La générosité de ceux qui espèrent racheter leurs fautes par des dons, + la règle canonique d'inaliénabilité. La combinaison de ces deux facteurs place l'Église et les monastères à la tête de propriétés territoriales immenses.

#### B) Les oblations et les prémices

Les oblations : pendant les cérémonies religieuses (messe, baptême), les fidèles déposent des offrandes en monnaie ou en nature (animal, bien) sur l'autel. Pour les prémices : il est d'usage d'offrir les premiers fruits de la terre et des animaux. Premices = dans les débuts

#### C) Les droits de puissance publique

Le roi va concéder à certaines abbayes des chartes d'habilité permettant de percevoir les impôts sur les terres de ces abbayes et d'en conserver le profit. Certaines abbayes se voient reconnaître le droit de créer, de posséder un atelier monétaire : frapper sa propre monnaie. Certaines abbayes reçoivent en pleine propriété des péages : une route traverse les terres d'une abbaye et les profits du péage sont pour l'abbaye.

#### Paragraphe 2 : La dîme (decima pars)

À partir du VIe siècle, l'Église va s'efforcer de ressusciter cette institution de la dîme qui est hébraïque (hébreu). 1/10ème des récoltes sur tous les produits de la terre. Dans un premier temps, il s'agit d'une simple exhortation de verser à l'Église 1/10 de leur récolte de la part des chrétiens.

Rapidement, l'Église en vient à la menace d'excommunication : exclu de la communauté des chrétiens. Finalement, en 799, Charlemagne intervient par un capitulaire qui fait de l'obligation de payer la dîme une obligation sanctionnée par le pouvoir royal et sanctionnée par le paiement de l'amende de 60 sous. La dîme est perçue en nature sur tous les produits de la terre au moment de la récolte.

En réalité, son montant est extrêmement variable puisque le taux du 1/10e est un maximum qui est rarement atteint (1/20 voire 1/25e). Cette dîme est à l'origine versée à l'évêque de Diocèse puis évolution, cette dîme devient un impôt versé aux curés par les habitants de chaque paroisse.

## Paragraphe 3 : Les charges pesant sur le patrimoine de l'Église

#### A) Le service du roi

Ce service implique de très lourdes dépenses. Les évêques, les abbayes, sont couramment requis par le roi pour collaborer à l'administration du royaume.

Ils sont chargés de mission d'inspection en qualité de missi dominici, convocation à la Cour du roi, convocation aux assemblées, participation aux expéditions militaires. Les monastères, les églises doivent au roi des dons annuels.

Ces monastères sont soumis à une charge très coûteuse : l'obligation d'héberger le roi, sa Cour, ses agents durant leurs déplacements. Les carolingiens, à partir de Charles Martel, vont porter un très rude coup au patrimoine de l'Église. Ces carolingiens vont distribuer de nombreux domaines appartenant à l'Église pour recruter des cavaliers. Comme tous les grands propriétaires, les évêques et les abbayes vont se mettre à recruter eux-aussi leurs propres vassaux.

#### B) Les charges liées à la mission de l'Église

L'Église assume de multiples fonctions qui ne sont pas prises en charge par la puissance publique, le pouvoir royal. Tout ce qui est dépenses liées à l'exercice du culte, entretien du clergé, construction et entretien des bâtiments ecclésiastiques, les hospices (assistance aux pauvres et malades).

Elle participe à la création d'écoles abbatiales auprès des abbayes et auprès des églises des évêques. Mais elles ne sont pas destinées à tout le monde, il s'agit de former quelques cadres dans les abbayes. L'Église va réaliser le rachat des captifs : pendant très longtemps, des populations pratiquent la piraterie, s'emparent des passagers et en font des esclaves. Le rôle de l'Église est de les racheter pour éviter leur conversion à l'Islam.

# Paragraphe 4 : La main mise des laïques sur le patrimoine de l'Église

#### A) Les avoués (advocatus) et les vidames (vice dominus)

En principe, la gestion des biens ecclésiastiques relève des ecclésiastiques eux-mêmes. Cependant, l'extension considérable du patrimoine de l'Église et l'interdiction faite aux hommes de Dieu de se mêler de problèmes temporels, au détriment de leur mission fondamentale spirituelle, va conduire les Prélats (ecclésiastiques de haut-rang) à recruter des auxiliaires laïques : L'avoué est celui qui va intervenir pour le compte d'un abbaye ; le vidame va intervenir pour le compte d'un évêque. Ces deux-là vont représenter l'ecclésiastique devant les juridictions laïques.

Cet auxiliaire en question va exercer pour le compte de l'ecclésiastique les prérogatives de puissance publique sur les terres de l'abbaye ou dans l'évêché : la justice sur les terres ecclésiastiques immunisées par exemple. Cet auxiliaire laïc va recevoir en rétribution des services qu'il rend un bénéfice pris sur les terres de l'abbaye.

Au moment de la décadence du pouvoir carolingien, avec l'effondrement du pouvoir royal disparaît le pouvoir de protection que le roi exerçait sur les églises, les abbayes (le mundium). L'avoué, souvent un puissant voisin, va s'imposer et rendre sa fonction héréditaire. Sous couvert de protection, il va détourner à son profit les revenus de l'abbaye en question.

#### B) La régale

Cette régale est l'expression d'un droit général que le droit s'attribue sur les établissements ecclésiastiques (églises) du royaume. Lorsqu'un abbaye ou un évêque meurt, l'évêché ou l'abbaye devient vacant → le roi « prend dans sa main » le patrimoine pour le protéger des usurpations jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire. En contrepartie, il en perçoit les revenus. Cette pratique va souvent dégénérer en véritable spoliation (vol). Au IXe siècle, Charles le Chauve va distribuer à pleines mains les biens vacants de l'évêché de Reims sous forme de bénéfices héréditaires à ses fidèles.